



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Mémento des accueils collectifs de mineurs
à caractère éducatif
à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs
dans la Région Centre**

Règlementations applicables et recommandations aux organisateurs

directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (18, 28, 36, 41)

directions départementales de la cohésion sociale (37 et 45)

direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre

édition juin 2012

<http://www.centre.drjscs.gouv.fr/>

Les services Accueils Collectifs de Mineurs en Région Centre

CHER

<http://www.cher.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

Centre administratif Condé
CS 50 001
18013 BOURGES CEDEX

Standard 02 48 67 36 95
service ACM 02.36.78.37.46

Fax 02.36.78.37.99
ddcspp@cher.gouv.fr

INDRE

<http://www.indre.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

Cité administrative - B.P. 613
boulevard George Sand
36020 CHATEAUROUX CEDEX

standard 02 54 53 45 00
service ACM 02 54 53 82 11

Fax : 02 54 07 15 21
ddcspp@indre.gouv.fr

LOIR-ET-CHER

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

Cité administrative - porte B
34, avenue Maunoury
BLOIS

Standard 0810 02 41 41
service ACM 02.54.90.97.14

adresse postale :
DDCSPP - BP 10269
41006 BLOIS CEDEX
Fax 02.54. 78.65.34
ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr

EURE-ET-LOIR

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'EURE-ET-LOIR

Cité administrative
15, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Standard 02 37 20 50 98
service ACM 02 37 20 51 09

Fax 02 37 36 28 97
ddcspp@eure-et-loir.gouv.fr

INDRE ET LOIRE

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative

4, rue Albert Dennerly
B.P. 2735
37027 TOURS CEDEX 1

Standard 02 47 70 11 00
service ACM 02 47 70 11 25

Fax 02 47 70 11 11
ddcs37-jeunesse-sports@indre-et-loire.gouv.fr

LOIRET

<http://www.loiret.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DU LOIRET

Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Standard 02.38.42.42.42
Service ACM 02.38.42.42.18

Adresse postale
Préfecture du Loiret
DDCS-Pôle JSVA
45042 ORLEANS CEDEX 1

Fax 02.38.62.54.12
ddcs-directeur@loiret.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA REGION CENTRE

122, rue du Faubourg Bannier - CS 74204 - 45042 ORLEANS Cedex 1

Standard : 02.38.77.49.00

Fax : 02.38.53.98.99

drjcs45-direction@drjcs.gouv.fr

<http://www.centre.drjcs.gouv.fr/>

Depuis le 1er janvier 2010, les DDJS ont intégré les directions interministérielles de la cohésion sociale - DDCS dans les départements les plus peuplés (37 et 45) et les DDCSPP dans les autres départements (18, 28, 36, 41). Par simplification elles seront désignées par le sigle DD(CS)PP. Les missions régionales de la DRDJS ont intégré la DRJSCS

Les DDSV et les DDCCRF ont intégré les directions interministérielles de la protection des populations - DDPP dans les départements les plus peuplés (37 et 45) et les DDCSPP dans les autres départements (18, 28, 36, 41). Par simplification, elles seront désignées par le sigle DD(CS)PP. La mission sanitaire de la DDASS a rejoint l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et ses délégations territoriales dans chaque département.

Préambule

CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

A – L’encadrement

L’encadrement des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme	A1
Les qualifications de l’encadrement	A2
Les diplômes et titres permettant de diriger	A3
Les diplômes et titres permettant d’animer	A4
Les diplômes non professionnels de l’animation : BAFA - BAFD	A5
Les participants à l’accueil des mineurs : vérifications préalables	A6
Le contrat d’engagement éducatif	A7

B - l'hygiène et la sécurité

La protection des mineurs	B1
La prévention et l’assistance sanitaire et médicale	B2 ₁₋₂
L’accueil des enfants sous traitement médical ou des jeunes handicapés	B2 ₃
L’accueil des enfants de moins de six ans	B2 ₄
Les responsabilités et assurances	B3
Les locaux	B4
La sécurité des personnes et des biens	B5 ₁₋₃
Le contrôle sanitaire des denrées et de l’alimentation	B6
Les transports et déplacements	B7

C - les activités

Les projets - éducatif et pédagogique	C1
Les activités d’hébergement accessoires à un accueil de loisirs sans hébergement	C2
Les activités en autonomie et les dispositions particulières aux accueils de scoutisme	C3
Les séjours à l’étranger et échanges internationaux	C4
Les activités physiques en accueil collectif de mineurs	C5

D - les obligations réglementaires

Les accueils collectifs de mineurs particuliers	D1
Les procédures de déclarations	D2
Le contrôle de l’Etat	D3
Les textes de référence - index des mots clefs	

E Informations à caractère départemental

PREAMBULE : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Un **accueil collectif de mineurs** est une entité éducative qui accueille des mineurs, à partir de 3 ans, durant le temps de leurs vacances ou de leurs loisirs. Cette dénomination désigne depuis 2006 les *centres de vacances et de loisirs, les colonies de vacances, les centres de loisirs et les centres aérés*.

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) et complétée par certaines dispositions du code de la santé publique pour l'accueil des moins de 6 ans, s'applique exclusivement aux **accueils répondant aux critères cumulatifs suivants** (article L 227-4) :

- Accueil collectif et à caractère éducatif,
- Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire,
- Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée
- Entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1) :

Accueil de loisirs sans hébergement	Accueil avec hébergement	Accueil de scoutisme
accueil collectif d'au moins 7 mineurs (<i>maximum 300</i>) en dehors d'une famille pendant au moins 14 jours par an pour une durée minimale de 2 heures par jour	accueil collectif avec hébergement d'au moins 7 mineurs dès la première nuit d'hébergement en dehors du domicile familial	Accueil d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Tableau récapitulatif des différents types et catégories d'accueils collectifs de mineurs (Juin 2010)

Séjours avec hébergement

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeurs	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
règles communes pour les séjours avec hébergement ⇨		Au moins 7 mineurs		<i>Les proportions d'animateurs qualifiés sont à calculer en fonction de l'effectif requis d'encadrants</i>	Au moins 2 encadrants	Déclaration « Annexe I » 2 mois avant la date prévue du début du séjour.
Séjour de vacances	Tout séjour non défini ci-dessous et répondant au quota ci-contre	durée > 3 nuits <i>Dès leur inscription dans un établissement scolaire</i> 14 ans et plus	- BAFD ou titulaire de l'un des diplômes de l'article 1 de l' arrêté du 9 fév. 2007 - agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions relevant de corps ou de cadres d'emploi listé en art.2 de l' arrêté du 20 mars 2007 - stagiaire	50% de titulaire Bafa ou de l'un des diplômes de l'article 2 de l' arrêté du 9 fév. 2007 - agents de la fonction publique dans le cadre de ses missions relevant de corps listé en art.1 de l' arrêté du 20 mars 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers) - stagiaires en complément	1/8 enf. de - de 6 ans 1/12 Min + de 6 ans -Directeur non inclus dans encadrement -1 adjoint par tranche de 50 au dessus de 100 mineurs 1 encadrant pour 12 ; possibilité d'inclure le directeur dans l'effectif d'encadrement pour les séjours d'au plus 20 mineurs âgés de plus de 14 ans	fiche complémentaire CI-1 est renseignée 8 jours avant le début de chaque séjour.
Séjour court	Tout séjour <u>qui n'est pas</u> associé à un accueil de loisirs ou de jeunes comme activité accessoire (cf. verso)	durée de 1 à 3 nuits <i>Dès leur inscription dans un établissement scolaire</i>	Une personne majeure responsable des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement.	Pas d'exigence	Au moins 2 encadrants	fiche complémentaire CI-2 : 8 jours avant le début du séjour.
Séjour spécifique (Arrêté du 1er août 2006)						
Séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, Comités départementaux et clubs affiliés <i>si le séjour entre dans le cadre de leur activité</i>		6 ans ou plus	Une personne majeure responsable qualification selon norme ou réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	encadrement selon la norme ou réglementation relatives à l'activité principale du séjour Au moins 2 encadrants	les séjours sportifs et artistiques et culturels sont déclarés au titre de l'année scolaire ; la période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. la fiche complémentaire CI-3 est renseignée : - un mois avant le début de chaque accueil avec hébergement d'une durée > 3 nuits organisé pendant les vacances scolaires, - tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les autres accueils.	
Séjours linguistiques , quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et <i>ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme</i>						
Séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, <i>réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel</i>						
rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales <i>ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme.</i>						
Chantier de bénévoles organisées par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvées par le ministre chargé de la jeunesse		14 ans ou plus	Qualification des directeurs et animateurs conformes aux articles R 227-12 et 14 du CASF ou dont les expériences et compétences techniques et pédagogiques répondent à l'objet particulier du chantier		Au moins 2 encadrants 1 animateur pour 10	Cf. ci-dessus
Séjour de vacances dans une famille		de 2 à 6 mineurs, au moins 4 nuits	Quand le séjour est organisé par une personne morale, les conditions d'effectif minimum ne sont pas prises en compte			la fiche complémentaire CI-4 est renseignée un mois avant le début de chaque accueil de plus de 3 nuits.

Les lieux d'hébergement de mineurs (séjours courts, spécifiques ou de vacances) doivent être déclarés, à la DDCS(PP), 2 mois avant le premier accueil, par l'exploitant des locaux.

Tableau récapitulatif des différents types et catégories d'accueils collectifs de mineurs (Juin 2010)

Accueils de Loisirs sans hébergement

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeurs	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
Accueil de loisirs	Fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées sur le temps extrascolaire	Dès leur inscription dans un établissement scolaire de 7 à 300 mineurs >14 jours par an >2 heures par jour	BAFD ou titulaire de l'un des diplômes de l'article 1 de l' arrêté du 9 fév. 07 agent de la fonction publique dans le cadre de leur mission relevant de corps ou de cadres d'emploi listé en art.2 de l' arrêté du 20 mars 2007 stagiaire Les accueils permanents (durée > 80 jours par an et effectif > 80 enfants) sont dirigés par un titulaire d'une qualification professionnelle	50% de titulaire BAFA ou de l'un des diplômes de l'article 2 de arrêté du 9 fév. 2007 - agents de la fonction publique dans le cadre de ses missions, relevant de corps listés en art.1 de l' arrêté du 20 mars 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers). stagiaires en complément (Les proportions d'animateurs qualifiés sont à calculer en fonction de l'effectif requis d'encadrants)	1/8 enf. de - de 6 ans 1/12 mineurs de + de 6 ans possibilité d'inclure le directeur dans effectif d'encadrement si accueil de moins de 50 enfants 1/10 enf. de - de 6 ans 1/14 mineurs de + de 6 ans	- Déclaration « Annexe II » au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue de la première période ; <i>la période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.</i> - fiche complémentaire C2 est renseignée : 8 jours avant le début de chaque période d'accueil.
	ou périscolaire					
Accueil de jeunes	Accueil répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	14 ans ou plus de 7 à 40 mineurs >14 jours par an	Un animateur qualifié référent par site ; un directeur qualifié coordonne plusieurs sites	Défini par voie de convention entre organisateur et DDCS(PP)		
Activités accessoires de l'accueil de loisirs	Activités avec hébergement prévues et organisées à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes	durée de 1 à 4 nuits locaux déclarés, distance limitée à 2 heures de transport	Nomination d'un animateur qualifié comme responsable	Mêmes mineurs, même projet éducatif Equipe composé d'au moins 2 personnes choisies dans l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs (lorsque l'activité s'adresse à des mineurs de - de 14 ans) la répartition de la qualification des encadrants est laissée à l'appréciation du directeur		fiche complémentaire CI 2 : 2 jours ouvrables avant le début de l'activité avec hébergement

Scoutisme avec ou sans hébergement

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeurs	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
Accueil de scoutisme	Organisé par une association dont l'objet est le scoutisme et bénéficiant d'un agrément national	Dés leur inscription dans un établissement scolaire Au moins 7 mineurs	- BAFD ou titulaire de l'un des diplômes l'article 1 ou 3 ₁ de l' arrêté du 9 fév. 2007 stagiaire	50% de titulaire BAFA ou de l'un des diplômes l'article 2 ou 3 ₂ de l' arrêté du 9 fév. 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers) - stagiaires en complément (Les proportions d'animateurs qualifiés sont à calculer en fonction de l'effectif requis d'encadrants)	1/12 enf. + de 6 ans directeur inclus dans effectif d'encadrement - si accueil organisé sans hébergement ou pour 4 nuitées maximum pour un effectif d'au plus 80 mineurs - et si séjour d'au plus 50 mineurs de 14 ans et plus pendant 4 nuits et plus	Déclaration « Annexe III » au titre de l'année scolaire, 2 mois avant la date prévue du premier accueil ; la fiche complémentaire CIII est renseignée : - 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire, - Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, - un mois avant le début de chaque séjour de plus de 3 nuits, organisé pendant les vacances scolaires.

Architecture des textes de références (juin 2012)

L 227-1	Protection des mineurs par les autorités publiques
L 227-4	Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
L 227-5	Obligations de déclaration préalable d'un accueil de mineurs
R 227-1	Définition des catégories d'accueil
Arrêté du 1 août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1	
R 227-2	Déclaration des accueils
Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévue à l'article R227-2	
R 227-5	Locaux d'accueil de mineurs
R 227-6	Locaux d'hébergement
Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R227-2	
R 227-7	Santé - protection sanitaire des mineurs
Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)	
R 227-8	Vaccinations des encadrants - Obligations légales
R 227-9	Secours en cas d'urgence
R 227-10	APS aménagement de l'espace, équipements et matériels
R 227-13	APS Conditions d'encadrement et de pratiques
Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques)	
R 227-11	Accident et maladie
R 227-12	Qualification des animateurs
R 227-14	Qualification du directeur
Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)	
Arrêté du 20 mars 2007 (cadres d'emplois et corps de la fonction publiques permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)	
Arrêté du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 (relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles)	
Arrêté du 21 mai 2007 (relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme)	
R 227-15	Encadrement accueil de loisirs
R 227-16	Encadrement accueil périscolaire
R 227-17	Encadrement petit accueil de loisirs

R 227-18	Encadrements des séjours de vacances avec hébergement
R 227-19	Encadrement des accueils particuliers (séjours courts, spécifiques, accueil de jeunes et accueil de scoutisme)
R 227-20	Techniciens
R 227-21	Diplômes étrangers (en attente de l'arrêté)
R 227-22	Ressortissants européens (en attente de l'arrêté)
R 227-23 R 227-24	Projet éducatif de l'organisateur
Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)	
R 227-25	Projet pédagogique de l'équipe d'encadrement
R 227-26	communication des projets aux familles
R 227-27 R 227-28 R 227-29 R 227-30	Assurances
Le dispositif pénal et les sanctions administratives	
L133-6	Liste des condamnations incompatibles avec l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs
L 227-8	Sanctions pénales
L 227-9	Surveillance et contrôle par les agents de l'état
L 227-10	Interdiction de participer à l'organisation d'un accueil de mineurs, ou d'y participer ou d'exploiter les locaux d'hébergement
L 227-11	Injonctions interdiction ou interruption de l'accueil Fermeture temporaire ou définitive des locaux d'accueil
L 227-12	Conditions d'application des articles L 227-10 et L227-11
R 227-3	Vérification des mesures d'interdiction d'exercer
R 227-4	Notification des injonctions et des décisions administratives

Accueil des enfants de moins de six ans :

Code de la santé publique - partie législative : [articles L.2324-1 à L 2324-4](#) et [L2326-4](#)

- partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-13](#)

Les autres références de textes cités dans ces instructions et recommandations régionales sont en dernière page

A - l'encadrement

- ↪ **L'encadrement des accueils de loisirs et des séjours** A1
- ↪ **Les qualifications de l'encadrement** A2
- ↪ **Les diplômes et titres permettant de diriger** A3
- ↪ **Les diplômes et titres permettant d'encadrer** A4
- ↪ **Les diplômes non professionnels de l'animation
BAFA - BAFD** A5
- ↪ **Les participants à l'accueil des mineurs
vérifications préalables** A6
- ↪ **Le contrat d'engagement éducatif** A7

L'encadrement

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en accueils collectifs de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par les articles R 227-15 à 19 du CASF

<p><u>Accueils de loisirs sans hébergement et séjours de vacances de plus de 3 nuits</u></p> <p>Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur / 12 mineurs maximum Accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur / 8 mineurs maximum</p>		<p>En séjour avec hébergement, le nombre d'encadrants ne peut être inférieur à 2.</p>
<p><u>Accueil périscolaire</u> (avant et après les heures de classe et le midi les lundi, mardi, jeudi, vendredi, et le samedi avant la classe)</p> <p>Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur / 14 mineurs Accueil de mineurs de moins de 6 ans : 1 animateur / 10 mineurs</p>		<p><i>Les séjours spécifiques</i></p> <p>Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.</p> <p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2.</p> <p>Les conditions de qualifications et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.</p>
<p>Directeur inclus dans les quotas d'encadrement</p>	<p>accueil recevant moins de 50 mineurs séjour d'au plus 20 mineurs de plus de 14 ans accueil de scoutisme d'au plus 80 mineurs - activités pendant l'année jusqu'à 3 nuitées - camp de plus de 3 nuits pour au plus 50 mineurs de 14 ans et +</p>	
<p>Directeur non inclus dans les quotas d'encadrement</p>	<p>Accueil recevant plus de 50 mineurs séjours de plus de 3 nuits</p>	<p><i>Les courts séjours de 1 à 3 nuitées</i></p> <p>Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroule l'hébergement.</p> <p>L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2.</p>
<p>1 directeur adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs (titulaire d'une qualification listée en page A3)</p>	<p>Dans les séjours de plus de trois nuitées, dont l'effectif comprend plus de 100 mineurs</p>	<p><i>L'activité avec hébergement accessoire d'un accueil de loisirs,</i> peut durer de 1 à 4 nuitées</p> <p>les conditions de qualifications et le taux d'encadrement sont celles de l'accueil de loisirs.</p>
<p>Pour les animateurs en supplément des quotas d'encadrement, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.</p> <p>Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration.</p>		

Les qualifications d'encadrement

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

<p>Directeur et Adjoint</p>	<p>Principe général : peuvent exercer les fonctions de directeur de séjours de vacances ou d'accueil de loisirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titulaires du BAFD ; 2. les titulaires d'un diplôme figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽¹⁾ justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent 3. les personnes en stage pratique du BAFD ou de l'un des diplômes figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽¹⁾ et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent 4. les fonctionnaires titulaires dans le cadre de leur mission figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽¹⁾. <p>Règles particulières :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs : les fonctions de directeur peuvent être exercées par les personnes âgées de 21 ans, titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽²⁾, et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou en accueil de mineurs d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent. b) accueils de loisirs accueillant un effectif supérieur à 80 mineurs pendant plus de 80 jours par an : les fonctions de direction peuvent être exercées par <ol style="list-style-type: none"> 1. par les personnes titulaires ou en cours de formation d'un diplôme, inscrit à la fois à l'article 1er de l'arrêté du 9/02/07 ⁽¹⁾ et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP); 2. par les agents de la fonction publique figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽¹⁾; 3. par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ; 4. par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997. c) A titre exceptionnel, en cas de difficulté manifeste de recrutement, durant une période limitée ne pouvant excéder 12 mois, une dérogation peut être accordée ² <ol style="list-style-type: none"> 1. à des personnes de plus de 21 ans, titulaire du Bafa ⁽³⁾ (ou d'un diplôme figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007), justifiant d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs, par le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur pour diriger : <ul style="list-style-type: none"> - un séjour de moins de 21 jours accueillant au plus 50 enfants de plus de 6 ans - un accueil de loisirs d'au plus 80 jours par an et accueillant au plus 50 enfants (dispositions fixées par arrêté du 13 février 2007) 2. à des personnes dont l'expérience et les compétences pédagogiques et techniques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil d) Dans les accueils de loisirs organisés à titre gratuit pour les usagers, encadrés par des personnes non rémunérées, pour un nombre de mineurs et une durée inférieurs à un seuil (à préciser), les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes dont les compétences techniques et pédagogiques ont été reconnues par le représentant de l'Etat.
<p>Animateur</p>	<p>Peuvent exercer les fonctions d'animateur en séjours de vacances ou en accueils de mineurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽³⁾; ces personnes représentent au moins 50 % de l'effectif requis des animateurs ; 2. les personnes en stage pratique du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de du 9 février 2007 ⁽³⁾; 3. des personnes non qualifiées dans la limite de 20% de l'effectif requis des animateurs (ou 1 personne si l'équipe comporte 3 ou 4 personnes). 4. les fonctionnaires titulaires dans le cadre de leur mission figurant à l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽³⁾

¹ Cf. qualifications et titres d'emploi listés en page A3

² Cf. Les dispositions particulières aux accueils de scoutisme sont décrites en page C3.2

³ Cf. qualifications et titres d'emploi listés en page A4

Les diplômes permettant de diriger

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs

article 1 de l'arrêté du 9 février 2007

⇒ Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.)

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :

- ⇒ Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- ⇒ Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- ⇒ Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- ⇒ Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- ⇒ Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- ⇒ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- ⇒ Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ⇒ Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- ⇒ Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- ⇒ Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- ⇒ Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- ⇒ Certificat d'aptitude au professorat ;
- ⇒ Agrégation du second degré ;
- ⇒ Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
- ⇒ Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- ⇒ Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ⇒ Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ⇒ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- ⇒ Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Liste des cadres d'emplois et corps de la fonction publique

permettant de diriger un accueil ou séjours de mineurs

article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007

- ⇒ 1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - attaché territorial, spécialité animation ;
 - secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
 - animateur territorial.
- ⇒ 2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
 - conseiller territorial socio-éducatif ;
 - éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - professeur de la ville de Paris ;
 - éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Direction d'un accueil de scoutisme article 3 de l'arrêté du 9 février 2007

⇒ Les diplômes listés ci-contre

⇒ 1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

⇒ 1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Les diplômes permettant d'encadrer

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Animation d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs

[article 2 de l'arrêté du 9 février 2007](#) modifié

- ⇒ Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.)
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- ⇒ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- ⇒ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- ⇒ Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- ⇒ Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- ⇒ Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME ou DEME) ;
- ⇒ Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- ⇒ Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- ⇒ Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- ⇒ Licence STAPS ;
- ⇒ Licence sciences de l'éducation.
- ⇒ Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.

Liste des cadres d'emplois et corps de la fonction publique

permettant d'encadrer un accueil ou séjours de mineurs

article 1 de l'[arrêté du 20 mars 2007](#)

- ⇒ 1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - animateur territorial ;
 - adjoint territorial d'animation ;
 - adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.
- ⇒ 2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
 - agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
 - éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
 - éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - moniteur-éducateur territorial ;
 - professeur de la ville de Paris.

Animation d'un accueil de scoutisme [article 3 de l'arrêté du 9 février 2007](#)

- ⇒ Les diplômes listés ci-contre
- ⇒ 2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :
 - Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.
- ⇒ 2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
 - Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe

Les diplômes non professionnels de l'animation

B.A.F.A - B.A.F.D.

Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectif de mineurs (BAFA) et le Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) « sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative. » Décret n°2007-481 du 28 mars 2007 et arrêté du 22 juin 2007

Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction d'Accueil Collectif de Mineurs (B.A.F.D.)

Objectifs

1. situer l'engagement du candidat dans le contexte social, culturel et éducatif d'un accueil collectif de mineurs ;
2. conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif ;
3. diriger les personnels ;
4. assurer la gestion de l'accueil ;
5. développer les partenariats et la communication.

Conditions d'inscription :

- ▲ Avoir 21 ans minimum
- ▲ être titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation assorti d'une expérience d'animation et justifier, pendant la période de 2 ans précédant l'inscription, de 2 expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs.

Peuvent également s'inscrire à cette formation, par dérogation pouvant être accordée par le DRJSCS, sur proposition du jury régional, les candidats réunissant les conditions suivantes : être âgé de 21 ans et justifier de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pendant la période de deux ans précédant l'inscription.

Le candidat s'inscrit sur le site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd et envoie les pièces justificatives à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre - 122, Faubourg Bannier - CS 74204 - 45042 ORLEANS CEDEX 1, qui lui valide son inscription.

Déroulement de la formation

Elle comprend dans l'ordre :

- une session de formation générale ;
- un 1er stage pratique de directeur ou d'adjoint de direction dans un accueil de loisirs, de jeunes, de vacances ou de scoutisme. (sauf dérogation, ce stage doit débiter 18 mois au maximum après la formation générale)
- une session de perfectionnement ;
- un second stage pratique de directeur accompli dans un accueil de loisirs, de jeunes, de vacances ou de scoutisme.

Les stages de formations théoriques peuvent se dérouler à l'étranger et être inspectés par des représentants de l'Etat ayant les compétences requises.

Les deux stages pratiques doivent se dérouler sur le territoire national, l'un des deux stages a lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant 2 animateurs ou plus. Ils ont une durée d'au moins 14 jours effectifs en 2 séjours au plus s'il est effectué en séjour de vacances.

Sauf dérogation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale la durée totale de la formation ne peut excéder 4 ans (*prorogation d'un an au maximum*).

A l'issue de chaque étape de la formation, le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle, en référence à son projet de formation, sur la base des 5 fonctions précitées et des documents pédagogiques auxquels il a contribué.

A la fin de la formation, le candidat rédige un bilan de formation qu'il envoie au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre.

L'organisateur de l'accueil collectif de mineurs concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire (le 1^{er} stage pratique vise une mise en œuvre des acquis de la formation générale sur l'ensemble des fonctions précitées, le second vise le perfectionnement des compétences nécessaires pour exercer l'ensemble des fonctions).

Désormais, l'organisateur transmet l'avis et l'appréciation du candidat directement via le logiciel TAM en cliquant dans la fiche complémentaire, à côté du nom du stagiaire concerné, sur "saisir certificat" et après avoir renseigné toutes les informations attendues (dans une phase de transition, la procédure de transmission des certificats papier coexiste).

Renouvellement d'exercer à solliciter à partir du site <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

Les titulaires du BAFA obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour une durée de 5 années à compter de la date de délivrance du brevet. Cette autorisation est renouvelée par le DRJSCS du lieu de résidence de l'intéressé, sur demande du titulaire, avant l'échéance de validité du brevet et sur justification d'avoir exercé au cours des cinq années de validité du brevet :

- soit les fonctions de directeur ou d'adjoint pendant une durée minimale de 28 jours ;
- soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification ou de perfectionnement BAFA ou BAFA.

Pour les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions, l'autorisation peut être renouvelée après validation d'une nouvelle session de perfectionnement.

Par dérogation, le DRJSCS peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur, sur demande motivée.

Les diplômes non professionnels de l'animation

B.A.F.A. – B.A.F.D

Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animateur d'Accueil Collectif de Mineurs (B.A.F.A.)

Objectifs : préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

1. assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et aux pratiques sexuelles ; apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
2. participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
3. construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective et veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
4. participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ;
5. encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
6. accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

Conditions d'inscription :

Avoir 17 ans minimum le 1er jour de la formation générale

Le candidat choisit un organisme de formation habilité par le ministère chargé de la jeunesse et s'inscrit sur le site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd. La DDCS(PP) de son lieu de domicile est chargée du suivi de son cursus.

Déroulement de la formation Elle comprend dans l'ordre :

- > une session de formation générale ;
- > un stage pratique accompli dans un accueil de loisirs, de jeunes, de vacances ou de scoutisme. Sa durée minimale est de 14 jours en 2 séjours au plus en centre de vacances, 14 jours d'activités en accueil de loisirs sans hébergement (sauf dérogation, ce stage doit débuter 18 mois au maximum après la formation générale)
- > une session de perfectionnement ;

Chacun des stages doit être validé par la direction départementale du lieu de son déroulement.

Sauf dérogation du DDCS(PP), la durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois (prorogation d'un an au maximum).

Délivrance du diplôme

Le BAFA est délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations) du lieu de résidence du candidat, sur proposition du jury du diplôme.

Les qualifications : VOILE ; CANOË-KAYAK ; ACTIVITES DE LOISIRS MOTOCYCLISTES ; [SURVEILLANCE DE BAINNADE EN ACM](#) - donnent à leurs titulaires des prérogatives spécifiques d'encadrement dans un Accueil Collectifs de Mineurs.

Rôle du directeur, lors du stage pratique (*recommandations*)

Le directeur a : **un rôle administratif**

- ▲ vérifier que le stagiaire possède une attestation de la session de formation générale imprimée à partir du site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd,
- ▲ établir une appréciation sur l'attestation éditée en double exemplaire à partir du site bafa du candidat qui la signera. L'organisateur en garde une copie pour archive et transmet un exemplaire original signé à la DDCS(PP) du lieu de séjour pour qu'il soit vérifié et validé sur le site Bafa (La saisie télématique de l'appréciation sur le site Bafa incombe au stagiaire).
- ▲ compléter le nombre de journées d'animation effectives réalisées (les temps de préparation ne sont pas comptabilisés, 14 journées est un minimum)
- ▲ Le directeur doit préalablement avoir précisé sur la fiche complémentaire de l'accueil à partir du site TAM, les dates de début et fin d'intervention

un rôle pédagogique

Le directeur doit s'assurer que le stagiaire a eu connaissance du projet pédagogique du centre, des principaux objectifs de formation BAFA, de ce qui est attendu de lui et des outils mis à sa disposition pour l'aider.

Le directeur a un rôle de médiateur, il permet éventuellement à l'animateur de mieux se situer dans l'équipe d'animation. Il l'aide à analyser son action par des entretiens personnalisés.

Le directeur a également un rôle de référent en matière de sécurité physique et morale des enfants qui lui sont confiés ; en tant que tel, il constitue un recours pour les stagiaires.

un rôle évaluatif

L'avis porté sur l'attestation de stage pratique doit être motivé et détaillé.

L'appréciation doit s'appuyer sur des règles claires, connues du stagiaire.

Le directeur se doit d'apprécier l'animateur en stage pratique par la mention session satisfaisante ou session non satisfaisante. Cette appréciation vient en conclusion du stage du candidat et constitue une synthèse de son action.

Ceci nécessite le suivi de l'animateur tout au long du séjour.

La référence aux objectifs de formation du BAFA cités ci-contre doivent permettre au stagiaire d'élaborer une évaluation critique (actions concrètes appréciées positives ou négatives par rapport aux objectifs visés) et constructive (permettre de cerner les raisons de la réussite ou de l'échec, de rechercher les conditions d'amélioration de l'action quotidienne).

Le directeur ne doit pas hésiter à proposer en le motivant des compléments de formation, que ce soit une deuxième expérience pratique, éventuellement d'un autre type ou une session d'approfondissement ciblée.

Une aide au financement BAFA peut être sollicitée sous condition de ressources ^(*), auprès de la DDCS(PP) de son domicile. Elle peut atteindre 120 € par session théorique de l'année en cours. La Caisse d'Allocations Familiales apporte une aide financière pour le 3^{ème} stage BAFA.

* lycéens, étudiants boursiers, demandeurs d'emploi non indemnisés, bénéficiaires du RSA, personnes non imposables (candidat ou parents lorsque le stagiaire est rattaché à leur foyer fiscal).

Les participants à l'accueil des mineurs

vérifications préalables

Les pièces à fournir avant le début de l'accueil par l'encadrement,

L'organisateur d'un accueil de mineurs doit exiger de toute personne qui participe à l'encadrement de cet accueil (direction, gestion, animation, restauration, entretien) la production, avant sa prise de fonction,

- du ou des documents attestant de sa qualification au titre de sa fonction dans l'accueil : photocopies de diplôme, attestations d'expériences en accueil collectifs de mineurs, attestations de formations en cours, carte professionnelle d'éducateur sportif.
- d'un document attestant qu'elle a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination. Les vaccinations obligatoires à vérifier sont les suivantes : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique. La visite médicale préalable et l'examen radiologique ne sont en revanche plus nécessaires.
- Depuis juin 2009, une demande de bulletin N° 2 du casier judiciaire est déclenchée automatiquement après saisie sur TAM - GAM (cf. page D2₂) de chaque intervenant de l'équipe d'encadrement. Les B2 sont reçus par la DDCS(PP) uniquement lorsqu'ils ne sont pas vierges et lorsque l'intervenant n'a pu être identifié. En conséquence, la demande préalable de B3 par les organisateurs n'est plus nécessaire ; par contre la saisie des identités sur TAM doit être réalisée à partir d'un document officiel d'identité.

Le déclarant de l'accueil déclare sur l'honneur, sur l'imprimé de déclaration « *s'engager à vérifier avant le début de l'accueil que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil n'ont pas fait l'objet*

- *d'une condamnation pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus au titre de l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles les concernant*
- *d'une mesure administrative prise en application des articles L.227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles par vérification à partir du logiciel TAM*

Une obligation de discrétion est de rigueur, s'agissant d'informations nominatives. Ces informations ne doivent pas être diffusées. La responsabilité des organisateurs peut être engagée s'ils ne respectent pas cette confidentialité.

A partir de quel âge peut-on animer dans un accueil de mineurs ?

Le code du travail permet, sous certaines conditions, l'emploi, pendant les vacances scolaires, de jeunes à partir de 16 ans.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification. Il conviendra d'éviter, par exemple, de lui confier la responsabilité de jeunes enfants ou d'adolescents. Son accompagnement devra être prévu et un suivi quotidien de son travail assuré.

Le recours à ce type de personnel doit rester très limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe solide et dirigée par une personne expérimentée. Il ne doit en aucun cas être motivé par des raisons économiques, le jeune mineur devant être rémunéré au même titre que les autres animateurs.

Le contrat d'engagement éducatif

Statut de l'animateur et des personnels pédagogiques occasionnels

Suite à un recours contentieux, la décision en conseil d'État du 10 octobre 2011 a imposé que soient prévues explicitement les modalités d'aménagement des repos des titulaires de Contrat d'engagement éducatif, conformément au cadre des dérogations permises par le droit européen.

Le dispositif législatif et réglementaire ([modification des articles L 432.2, 4, 5, 6 et D432-1 à 9](#) du CASF) qui s'en est suivi, se veut à la fois protecteur pour les titulaires d'un Contrat d'engagement éducatif en leur garantissant un repos compensateur à la mesure du repos quotidien qu'ils n'auront pas pris et protecteur pour les mineurs encadrés, en garantissant que les membres des équipes sont en mesure d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Définition et champ d'application

Ce contrat s'applique à la participation de façon occasionnelle, pour une durée qui ne peut excéder 80 jours par an, à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ou de personnes handicapées à caractère éducatif organisé à l'occasion des vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs et aux formateurs non professionnels qui interviennent lors des sessions BAFA ou BAFD.

Sont exclus les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire et les personnes physiques qui animent ou gèrent à temps plein ou à temps partiel une structure et qui peuvent être amenées au titre de leurs fonctions à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation.

Le CEE est régi par les articles [L432-1 à 6](#) et [D432-1 à 9](#) du code de l'action sociale et des familles.

Mention obligatoire du CEE

Le contrat d'engagement éducatif doit préciser : ([articles D 432-1 al.1 et D 432-5 du CASF](#))

1. l'identité des parties et leur domicile ;
2. la durée du contrat et les conditions de rupture anticipée du contrat ;
3. le montant de la rémunération ;
4. le nombre de jours travaillés prévus au contrat ;
5. le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
6. les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ;
7. les jours de repos ;
8. le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie.

Compte-tenu de la nature particulière de leur engagement, les personnels pédagogiques occasionnels ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail concernant la répartition et l'aménagement des horaires, le repos quotidien et hebdomadaire, le SMIC et la rémunération mensuelle minimale (points précisés dans l'[article L 432.2 du CASF](#))

Rémunération :

Elle ne peut être inférieure à 2,20 fois le SMIC par jour et doit être versée au moins une fois par mois. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ([articles L 432-3 et D 432-2 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Repos hebdomadaire :

Dans tous les cas, le titulaire du CEE bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives ([article D 432-6 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Ce repos n'est pas nécessairement pris sur une journée civile (de 0 à 24 heures) et ne s'apprécie pas dans le cadre de la semaine civile.

Durée du travail :

L'[article L 432-5 du code de l'action sociale et des familles](#) pose le principe d'un repos de 11 heures par période de 24 heures

Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil. Une partie de ce repos sera prise pendant l'accueil et le surplus à l'issue de l'accueil de manière à garantir un repos suffisant à l'animateur pendant le fonctionnement du centre tout en préservant une souplesse d'organisation du travail nécessaire aux organisateurs de séjours

Dispositions du Code de travail qui s'appliquent aux titulaires de CEE

- [L'article L3121-1 qui définit le temps de travail effectif](#) ; (La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles)
- [L'article L3121-4 relatif au temps de déplacement professionnel](#) ;
- Le principe d'une pause de 20 mn après 6 heures de travail effectif
- La législation relative au travail de nuit

Le contrat d'engagement éducatif

Statut de l'animateur et des personnels pédagogiques occasionnels

1/ La suppression du repos quotidien

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos prévu au 1^{er} alinéa de l'article L432.5, la personne titulaire d'un CEE bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de 24 heures, octroyé dans les conditions suivantes.

Durée du séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1		11 h	11 h
2		22 h	22 h
3		33 h	33 h
4	8 h	36 h	44 h
5	12 h	43 h	55 h
6	16 h	50 h	66 h
7	repos hebdomadaire de 24 heures + 2 jours et 2 h de RC à l'issue du séjour		
...	<i>Repos organisé comme pour la 1^{ère} semaine</i>		
14	repos hebdomadaire de 24 heures + 4 jours et 4 h de RC à l'issue du séjour		
...	<i>Repos organisé comme pour la 1^{ère} semaine</i>		
21	Repos hebdomadaire de 24 heures + 6 jours et 6 h de RC à l'issue du séjour		

Il est possible d'accorder le repos compensateur de manière fractionnée, sachant que les périodes de repos doivent être au minimum de quatre heures consécutives.

A l'issue de la période de 21 jours, l'animateur doit bénéficier de l'ensemble des repos auxquels il a droit.

La suppression de la période de repos quotidien prévu dans le 2nd alinéa de l'article L. 432-5 ne signifie nullement que les animateurs ne bénéficieront pas de temps de repos pendant leur temps de travail effectif. En effet, les animateurs appelés à rester en poste la nuit bénéficient d'un couchage et peuvent dormir normalement, comme ils le faisaient auparavant.

Cette période de repos ne correspond pour autant pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les animateurs ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent rester sur place et sont donc toujours placés sous l'autorité du directeur de l'accueil. Ainsi elle doit être considérée comme un temps de travail, quand bien même ils sont inactifs.

2/ La réduction du repos quotidien

Les animateurs résidant à proximité de l'accueil collectif de mineurs et rejoignant leur domicile à l'issue d'une journée de travail peuvent bénéficier de la mise en œuvre du repos compensateur en cas de réduction du repos quotidien

Durée du séjour	repos quotidien effectué pendant le séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1	8		3	11
2	16		6	22
3	24		9	33
4	32	4	8	44
5	40	5	10	55
6	48	6	12	66
7	repos de 24 heures et 6 heures de repos compensateur			

Incidence des repos compensateurs sur la durée du CEE et sur les obligations respectives du salarié et de l'employeur.

L'instauration du mécanisme des repos compensateurs équivalents ne modifie pas l'équilibre général des droits et des obligations des salariés comme des employeurs.

En matière de rémunération, l'existence de repos compensateur n'a pas vocation à justifier de modification de rémunération, ni à la hausse, ni à la baisse.

Concernant les repos compensateurs pris pendant l'accueil, le salarié n'est plus à la disposition de l'employeur et peut vaquer à des occupations personnelles. Le salarié étant rémunéré sur la base d'un tarif journalier, la prise de ce repos ne peut avoir pour effet de diminuer sa rémunération.

Pendant la période de repos compensateur, à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus à disposition de l'employeur ; Il est délié de toute sujétion à son égard. Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié. Il n'est pas tenu de lui verser une indemnité, ni de lui maintenir la fourniture d'avantages en nature (repas, hébergement). Une indemnité spécifique peut néanmoins être négociée par accord collectif ou mise en place unilatéralement par l'employeur.

B - l'hygiène et la sécurité

- ↗ **La protection des mineurs** B1
- ↗ **Le suivi et l'assistance sanitaire des personnes** B21-2
- ↗ **L'accueil des enfants sous traitement médical ou de jeunes handicapés** B23
- ↗ **L'accueil des enfants de moins de six ans** B24
- ↗ **Les responsabilités et assurances** B3
- ↗ **Les locaux** B41-3
- ↗ **La sécurité des personnes et des biens** B51-4
- ↗ **Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation** B61-3
- ↗ **Les transports et déplacements** B71-2
- ↗ **Le plan canicule** B8



La protection des mineurs

QUELLES SONT LES INFRACTIONS A L'OBLIGATION D'ASSURER LA SECURITE MORALE ET PHYSIQUE DES ENFANTS (extraits du Code pénal) ?

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine réprimées par le Code pénal:

Agression sexuelle : crimes (art.222-22 ; 222-23 ; 222-24) et délits (art. 222-27 ; 222-28 ; 222-29)

violences sur mineur (art. 222-7 et s. ; 222-14), ex. cession, offre illicite de stupéfiants à des mineurs (art. 222-39)

risque causé à autrui (art. 223-1) omission de porter secours (art. 223-6)

obligation de dénonciation de crime (art. 434-1), de mauvais traitements infligés à un mineur de - de 15 ans (art. 434-3)

signalement d'actes de maltraitance (art 226-14) ; dénonciation calomnieuse (art.226-10)

Atteintes à la dignité de la personne :

ex. proxénétisme (art. 225-7)

ex. bizutage (art. 225-16-1)

ex. discrimination (art. 225-1),

ex. atteinte au secret des correspondances (art. 226-15).

Menaces (art. R.631-1 et s.)

SOUSTRAYER LES MINEURS AUX RISQUES DE MALTRAITANCE ET D'AGRESSIONS SEXUELLES, DANS LE CADRE DE LEURS PRATIQUES SPORTIVES ET DES ANIMATIONS QUI LEUR SONT DESTINÉES EST UN ENJEU SOCIAL ESSENTIEL

Les rapports entre le responsable sportif ou socio-culturel et le jeune sont nécessairement plus proches et plus intenses en milieu sportif ou de jeunesse qu'à l'école, et plus à distance de l'autorité familiale. Le jeune recherche également, surtout s'il appartient à un milieu fragile, une écoute et une proximité. Cette proximité ne doit pas alimenter la suspicion soit d'abus sexuels, soit de violence. En revanche, les actes délictueux que permet ce contexte ne saurait en aucun cas être occultés

Instruction N°97-103 du 17 juillet 1997

RECOMMANDATIONS QUAND UN ENFANT NE VA PAS BIEN

Les animateurs et les personnels de l'encadrement d'un accueil de mineurs sont parfois confrontés à des jeunes qui n'ont pas l'air « bien dans leurs baskets ».

Son comportement est radicalement modifié

Un des signaux les plus édifiants d'un enfant et surtout d'un ado qui va mal, est le changement radical de comportement : un enfant calme qui se montre agressif, ou à l'inverse, un enfant vif qui semble éteint d'un jour à l'autre.

Avant de vouloir interpréter le mal-être de ce jeune, il vaut mieux lui montrer qu'il a à sa disposition des adultes au centre à qui il peut parler.

Il peut ne s'agir que d'une petite dispute avec un être cher ou un(e) petit(e) ami(e), mais tout est important et sérieux pour l'adolescent qui souffre.

Il est inutile d'essayer de minimiser le problème. Il vaut mieux se montrer à l'écoute et surtout éviter que le jeune se sente isolé.

Le 10 juillet 1989, les parlementaires ont voté à l'unanimité un projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Cette loi a donné le jour au Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraquée, communément appelé "Allô Enfance Maltraquée".

Depuis mars 1997, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres : le **119**.

L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les lieux recevant des mineurs.

Il porte des marques de coups

Le jeune peut s'être heurté en faisant du vélo ! donc pas de précipitation.

Toutefois, il est recommandé d'avoir une attitude d'attention auprès de l'enfant : « Comment t'es-tu fait cela ? ». L'enfant ne répondra pas forcément la vérité : il veut avant tout protéger le parent ou le proche responsable, même s'il souffre profondément de cette situation.

Pour autant, l'animateur doit rester attentif et montrer à l'enfant que si ce dernier en avait besoin, il pourrait en parler ou se confier.

Par ailleurs le numéro vert "enfance maltraquée" doit être affiché en évidence dans le centre.

En cas de doute : ne jamais chercher à régler la situation, seul. En parler à l'équipe, téléphoner au 119 pour être conseillé (ce service est composé de professionnels écoutants qui vous aideront dans vos démarches de signalement, en outre ils préviennent automatiquement le médecin de circonscription du lieu de domicile de l'enfant).

Si un enfant se confie : l'écouter avec attention, lui dire que vous allez parler de son problème. Noter immédiatement après, le cadre de la confiance (lieu, mots précis, heure...) nécessaire aux professionnels pour aider l'enfant. En informer immédiatement le Directeur et l'équipe.

Il somnole ou est hyper-agité

Toute prise de médicaments prescrits par un médecin doit être signalée à l'équipe d'encadrement ainsi qu'à l'assistant sanitaire.

Si, de toute évidence, un ado semble avoir absorbé un stupéfiant ou de l'alcool, il est essentiel de commencer par lui rappeler l'interdiction formelle de consommation d'alcool dans le centre ou l'interdiction absolue de « détenir, de consommer ou de vendre » haschich ou autre substance illicite

La chose est grave, mais doit pouvoir se résoudre au centre avec le soutien de l'équipe d'encadrement, si le problème est isolé.

Si le problème s'avérait plus sérieux (trafic de produit), le Procureur de la République devra être informé des faits

Consulter les Outils de prévention validés par la MILDT

- vente d'alcool aux mineurs - Que dit la loi

- Loi du 31/12/1970 sur les stupéfiants et du 5 mars 2007

- D'après moi...Outil de prévention des conduites addictives

(conçu par l'ANPAA de la Région Centre)

Suivi et assistance sanitaire

des mineurs et des personnels

Le suivi sanitaire des enfants mineurs

L'admission d'un mineur en accueil de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives :

- Aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indications¹. (photocopie de la page vaccination du carnet de santé avec indication du nom de l'enfant)
- Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal comme susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. L'ordonnance du médecin devra être jointe. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation ; Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.
- l'autorisation des parents pour les interventions médicales et chirurgicales,
- Le bénéfice éventuel de l'assistance médicale gratuite (AMG).

L'organisateur et le directeur doivent s'assurer de la confidentialité des informations médicales. En fin de séjour, les documents éventuellement annotés d'informations complémentaires seront obligatoirement restitués à la famille.

Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

En hébergement sous tentes : une tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation.

Contactez avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité d'un médecin « attaché » au centre et d'un établissement hospitalier.

Activités sportives : Un certificat médical d'aptitude à la pratique n'est exigé que pour la pratique des activités suivantes : plongée subaquatique, sports aériens, vol libre.

le suivi sanitaire des personnels du centre : Toutes les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination. (*Visite médicale et examen radiologique ne sont plus exigés*)

¹ Selon le code de la santé publique (article L.3111-2 et 3), les vaccins suivants sont obligatoires sauf contre indication médicale reconnue : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique, suspension de l'obligation de vaccination du BCG des enfants et adolescent avant l'entrée en collectivité par décret n°2007-1111.

L'assistant sanitaire

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire de l'AFPS ou du PSC1.

Il doit :

- s'assurer de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant des certificats médicaux.
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires.
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments.
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clé, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant.
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés au mineur et notamment les traitements médicamenteux.
- tenir à jour les trousse de premiers soins (remplacement des produits quand la trousse est utilisée et vérification avant chaque début de séjour que les produits ne sont pas périmés).

En cas de maladie ou de situation présentant des risques graves pour la santé des mineurs

L'organisateur de l'accueil est tenu d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (DDCS ou DDCSPP) de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des mineurs (CASF R227-11.) Il est également tenu d'informer sans délai de toute maladie les responsables légaux du mineur concerné (CASF R227-11)

Tout soin doit faire l'objet d'une transmission écrite dans le registre sanitaire du centre (« cahier d'infirmerie ») et d'une information à la famille au moment jugé opportun.

En cas de maladie contagieuse, prévenir le médecin du centre qui prendra toute décision utile en accord avec l'Agence régionale de la santé - ARS.

Le signalement de toutes les alertes sanitaires de la région centre est centralisé sur une plateforme unique régionale de veille et d'urgence sanitaires au sein de l'agence régionale de santé dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone 02.38.77.32.10 - Fax 02.34.00.02.58 - courriel : ars45-alerte@ars.sante.fr

Suivi et assistance sanitaire

des mineurs et des personnels

L'armoire à pharmacie

Listes à titre indicatif

Elle doit être facilement accessible aux adultes, et inaccessible pour les enfants ;
Elle doit donc être située en hauteur et fermée à clé (clé facilement trouvable) ;
Idéalement à proximité, prévoir, une chaise, un fauteuil relax voire un lit ;
Elle sera située si possible près d'un point d'eau avec à portée de mains : ↗

- › du savon de Marseille (liquide de préférence)
- › des essuie-mains jetables
- › une poubelle munie de sac plastique avec lien de fermeture (élimination éventuelle spécifique des déchets)

Contenu minimum au centre :

- › gants à usage unique si possible en vinyle
(de plus en plus d'allergie au latex). Si ces gants ne sont pas protégés il est recommandé de les ranger dans de petits sacs plastiques (type sacs de congélation) afin de les garder propres
- › 1 ou 2 rouleaux de sparadrap hypoallergénique
- › une boîte de compresses stériles 20x20
- › antiseptique (type chlorhexidine par exemple)
 - ↳ Sur des compresses pré imprégnées
 - ↳ En spray
 - ↳ Ou en unidose
- › pansements prédécoupés assortis
- › une pince à épiler
- › une paire de ciseaux
- › de l'alcool pour nettoyer les instruments
- › un thermomètre
(frontal, moins précis mais plus simple d'utilisation)
- › lampe de poche
- › une crème contre les brûlures
- › serviettes hygiéniques

Auquel on pourra ajouter :

- › 1 ou 2 pansements compressifs
- › 1 bande extensible
- › des pansements tubulaires à mailles élastiques
- › 1 ou 2 couvertures de survie
- › un masque de protection de poche
- › sérum physiologique en dosettes

Dans le réfrigérateur du centre il est recommandé de placer :

- › un coussin réfrigérant ou des glaçons

Avant tout soin, il est impératif de consulter la fiche sanitaire de l'enfant afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse. Tout soin doit faire l'objet d'une transmission écrite dans le cahier d'infirmerie.

La prise de médicaments (y compris les médicaments anti douleur type paracétamol, aspirine) n'est autorisée que sur prescription médicale (présentation de l'ordonnance).

Les médicaments de l'enfant ayant des problèmes de santé :

- ↳ doivent être stockés à part
- ↳ dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés le nom et prénom de l'enfant concerné
- ↳ avec l'ordonnance du médecin traitant

Les médicaments éventuellement destinés aux adultes seront également rangés dans un autre lieu

Contraception d'urgence

Il est possible pour les mineures de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En cas de détresse d'une jeune fille, cette information peut être donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui propose systématiquement à l'intéressée d'entrer en contact avec un médecin, un pharmacien ou un centre de planification ou d'éducation familiale. De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée à la jeune mineure qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'adolescente et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

La trousse de secours utilisée lors des déplacements

- › des fiches de conduite à tenir en cas d'urgence
- › les numéros de téléphone d'urgence (s'assurer avant de partir, de l'accessibilité du réseau et du chargement des batteries pour les portables)
- › du gel antibactérien pour le lavage des mains
- › des gants jetables
- › un antiseptique (intérêt des compresses imprégnées lors des déplacements)
- › des pansements prédécoupés assortis
- › des compresses
- › bandes extensibles
- › des ciseaux
- › une couverture isothermique
- › des morceaux de sucre emballés
- › des mouchoirs et essuie tout
- › éventuellement un pansement compressif
- › crème contre les brûlures
- › Auxquels il faudra ajouter les médicaments et ordonnances des enfants signalés pour des problèmes (attention certains médicaments doivent être conservés entre 2 et 8 °)

l'accès des enfants et des jeunes

atteints de troubles de la santé ou de handicaps

Sur proposition de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, le ministère chargé de la jeunesse et le secrétariat d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont affirmé leur engagement dans l'accompagnement des dispositifs destinés à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps en les intégrant dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicapés et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences. L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à proposer des conditions éducatives et médicales adaptées à ce public. Selon le type de problèmes il est fortement recommandé, pour favoriser une réelle intégration, de limiter le nombre de mineurs concernés par rapport au nombre total de mineurs accueillis. La portée de ce protocole est de l'ordre de la recommandation. Il ne préjuge en rien de l'évolution des textes réglementaires qui pourraient, le cas échéant, intervenir dans ce champ. Les recommandations suivantes sont répertoriées par période, en incluant le temps de préparation du séjour et par type de personne concernée.

[Guide de sensibilisation à l'accueil des jeunes mineurs handicapés, destiné aux formateurs de stage bafa et bafd.](#)

le comité de la charte de déontologie pour l'accueil des handicapés propose sur le site de la JPA [un guide méthodologique pour les équipes d'animation](#)

Avant le séjour

Informations préalables (niveau organisateur) Pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours de vacances, celui-ci pourra dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap. Les coordonnées d'une personne référente sont des mentions importantes également pour les familles.

Inscription (niveau organisateur) Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que : La famille, ou l'institution, signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant le système de communication de l'enfant avec autrui... La famille, ou l'institution, soit orientée vers le directeur du séjour, et puisse ainsi entrer en contact avec lui.

Préparation du séjour (niveau directeur) Le directeur doit s'informer des particularités générées par la situation de l'enfant et du jeune. Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant. Le dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication. L'enfant ou le jeune sera impliqué dans la démarche mise en place le concernant suivant ses capacités. Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problème que ce dernier est susceptible de rencontrer; les informations médicales diffusées à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement du séjour (exemple : en cas d'allergies alimentaires, toute l'équipe doit être informée des risques encourus par l'enfant et ceci dès le premier repas). L'assistant sanitaire est informé de l'ensemble des renseignements disponibles par le directeur. La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toutes personnes en ayant connaissance.

Pendant le séjour

Dès le début du séjour, les animateurs devront être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne (habillage, appareillage...). Des contacts préalables sont pris avec le médecin local pour définir des consignes en cas de problème. Cette démarche est effectuée par le directeur, ou par l'assistant sanitaire sous l'autorité du directeur. Les consignes sont rappelées en début de séjour aux personnels concernés (animateurs, cuisinier...). Les numéros de téléphone d'urgence doivent être clairement affichés et accessibles à tous. L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie de l'enfant, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Elle devra être sensibilisée au suivi du traitement médical (directeur, assistant sanitaire, animateur, cuisinier selon le cas) ou des précautions à prendre (ensemble de l'équipe). Les informations médicales complémentaires (ordonnance nominative, détaillée, récente, fiche sanitaire...), et les médicaments identifiés et gardés à part, sont transmis à l'assistant sanitaire. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de la prise des médicaments par l'enfant. En cas de besoin il doit veiller à ce que l'enfant ait sur lui, lors de randonnées ou de sorties, le traitement à sa portée lorsqu'il s'agit d'automédication (exemple : allergie aux piqûres de guêpe, asthme...). L'attention de l'équipe d'encadrement sera également appelée sur les dangers du soleil (médicaments photosensibilisants...). L'économiste et le cuisinier devront anticiper de façon rigoureuse sur la composition des repas en cas d'allergie alimentaire et de régime spécifique.

Vie quotidienne (niveau directeur et animateurs) Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques ; l'animateur sera plus attentif au bien être de l'enfant. RAPPEL : Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

Après le séjour

La fiche sanitaire de liaison et tous les documents sanitaires sont rendus à la famille par le directeur du centre de vacances et le cas échéant complétés par des informations médicales. Le déroulement du séjour de l'enfant pourra aussi faire l'objet de remarques, utiles tant pour la famille, que pour l'équipe qui suit l'enfant le reste de l'année (enfants et jeunes handicapés notamment).

L'accueil des enfants

de moins de six ans

Les mineurs de moins de 6 ans relèvent des dispositions des articles L.2324-1 et R2324-10 à R2324-13 du code de la santé publique ainsi que de celles des articles L. 227-4 à L227-12 et R227-1 à 30 du code de l'action sociale et des familles et des arrêtés pris pour leur application

Pour créer un accueil de loisirs maternel, vous avez deux interlocuteurs :

- > **le Préfet** (DDCSPP), auprès duquel doit être effectuée la déclaration de l'accueil.
- > **le médecin de la PMI** (Protection Maternelle Infantile), qui peut être un conseiller technique.

Lorsqu'il y a hébergement, la visite de la PMI est obligatoire et son avis conditionne la délivrance du récépissé de déclaration.

La création, l'extension ou la modification de locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'un avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI). Lorsqu'il y a hébergement (nuitées) les locaux font l'objet d'une visite des services de la PMI. Une fiche technique spécifique à l'accueil des moins de 6 ans doit être renseignée par l'organisateur et transmise à la DDCS(PP), qui la communique au service de la PMI.

Les moins de 6 ans

Une attention et une écoute particulières doivent être accordées aux parents des plus petits et à leurs attentes concernant l'accueil de leurs enfants. Il importe de recueillir un maximum d'informations sur le rythme de l'enfant et ses habitudes.

Au sein du groupe d'enfants, il est nécessaire de porter attention à chacun.

Les projets éducatif et pédagogique doivent prendre en compte de manière spécifique les besoins des enfants de moins de six ans.

Encadrement

- > la norme minimale d'encadrement est d'un animateur pour huit enfants. En aucun cas, et quel que soit le nombre d'enfants, cette personne ne doit pas rester seule : il faudra toujours prévoir deux personnes minimum pour encadrer les plus jeunes,
- > le taux d'encadrement doit être renforcé pour les sorties et certaines activités (ex : piscine), en faisant appel aux parents, à des bénévoles.

Il est souhaitable que les animateurs soient expérimentés et, si possible, qu'ils aient une formation ou une expérience petite enfance.

Locaux

- > Identifier des locaux spécifiques pour les petits, ou aménager l'espace de telle façon qu'un endroit spécifique soit réservé aux plus jeunes,
- > les locaux des petits doivent être accessibles (éviter les étages) et faciles à repérer pour les plus jeunes,
- > aménager ces locaux avec du mobilier et des équipements adaptés, et les sécuriser.

Exemple : dispositifs anti-pince doigts, prises de courant de sécurité, hauteur des WC et lavabos adaptés aux enfants, tables et chaises adaptées en hauteur, point d'eau à proximité des différents lieux occupés par les enfants, douche ou douchette,...

- > disposer d'une salle de repos ou dortoir est indispensable,
- > réserver un espace extérieur aux plus jeunes et l'aménager en fonction de leurs activités propres. Les jeux doivent répondre aux normes fixées par le constructeur (contacter le service consommation et répression des fraudes de la DD(CS)PP ou DDPP.

Les responsabilités

et assurances

Le principe de responsabilité résulte d'une action (commission) ou d'une inaction (omission), d'une négligence ou imprudence, s'étendant aux faits des personnes dont on doit répondre (enfants) ou des choses que l'on a sous sa garde (animaux, meubles et immeubles,...).

La responsabilité civile est l'obligation faite à toute personne (physique ou morale) de réparer le dommage causé, conséquence du fait dont elle est responsable, qu'il y ait eu faute ou non. La réparation est souvent pécuniaire. ⇒ **Une assurance doit en garantir les conséquences pécuniaires**

La responsabilité pénale est évoquée lorsqu'il y a atteinte aux lois et règlements en vigueur. Elle est encourue par la personne qui n'a pas respecté ces textes. Aucune assurance ne peut couvrir ce type de responsabilité. ⇒ **les personnes morales peuvent être déclarées responsables (cf. ci-dessous)**

les assurances

Les organisateurs d'un accueil de mineurs et les exploitants des locaux les accueillant sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile ([CASF L227-5](#) et [R227-27 à R227-30](#)).

Les contrats d'assurances doivent garantir :

1. **les personnes** organisant l'accueil des mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs,
2. **leurs préposés** rémunérés ou non,
3. **les participants aux activités.**

Les contrats établis le sont en fonction des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Il est important de déclarer à l'assureur toutes les activités sportives et de plein air pratiquées et de demander une extension de garantie à ces activités.

La souscription des contrats mentionnés ci-dessus est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes

En outre, l'organisateur doit informer les parents des mineurs de leur intérêt à prendre une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés au cours des activités pratiquées.

la responsabilité pénale des personnes morales

(loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 modifiant les articles 121-1 à 7 du code pénal)

Article 121-1 « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Article 121-2 « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, ..., des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 121-3 « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure »

Dans tous les cas, la signature par les parents d'une décharge de responsabilité n'a aucune valeur juridique.

Les locaux à sommeil

Centre de vacances

Les formalités déclaratives

Dans le cadre de séjours avec hébergement, quel que soit le nombre de nuitées, les locaux où sont hébergés des mineurs doivent être déclarés à la DDCS(PP) du lieu d'implantation de ces locaux, 2 mois avant le premier Accueil Collectifs de Mineurs. [Cette démarche relève de la responsabilité du gestionnaire du local](#). A chaque visite de la commission de sécurité, l'exploitant doit en adresser le procès-verbal à la DDCS(PP).

 [Déclaration d'un local hébergeant des mineurs](#) (format pdf - 54.9 ko)

Dispositions spécifiques : accueils d'enfants de moins de 6 ans

La création, l'extension ou la modification des séjours de vacances et des accueils de loisirs qui accueillent des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par la DDCS(PP) après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) ([CSP, art. L2324-1](#)).

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Les lieux d'activités doivent être adaptés aux conditions climatiques ([CASF, art. R227-5](#)).

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.

Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel

Infirmier : Les séjours de vacances doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ([CASF art. R227-6](#)).

L'ensemble des locaux doit être conforme aux dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental ([CASF, art. R227-5](#)).

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par plus de 4 personnes, la surface au sol par personne ne peut être inférieure à 5 m².

Il faut également prévoir 1 douche et 1 WC pour 10 personnes et 1 lavabo pour 3 personnes ([Règlement sanitaire départemental](#)).

Le volume d'air mentionné au règlement sanitaire départemental est de 12 m³ par personne. Toutefois, pour les anciens centres de vacances, un cubage d'air minimum de 8 m³ par lit est encore toléré ([Instruction n°03-107 du 1er juillet 2003](#)).

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs ([CASF art. R227-6](#))

Les locaux utilisés pour la restauration doivent respecter les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

L'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type "R",

conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP.

Les Etablissements Recevant du Public sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

La finalité d'un ERP de type « R » est l'accueil collectif de mineurs.

ERP de type « R » catégorie :	effectif du public minimum	maximum	Périodicité des visites
3ème catégorie	301	700	3 ans
4ème catégorie Centre de vacances	<i>Locaux réservés au sommeil</i> a) 30 si bâtiment d'au plus 2 étages sur rez de chaussée b) 20 dans les autres cas	300	3 ans
4ème catégorie sans hébergement	200	300	5 ans
5ème catégorie (avec hébergement)	a) 5 mineurs dans une même chambre (séjour en famille) b) 7 mineurs (autres cas) c) 15 majeurs	a) 29 (2 niv.) b) 19 (1 niv.)	5 ans
5ème catégorie (sans hébergement)	7 mineurs (seuil de déclaration d'un accueil de loisirs)	199	Sur demande du maire (en cas de manquement grave à la sécurité)

Concernant la sécurité morale et physique des mineurs, la DJEPVA émet des réserves concernant l'hébergement dans des établissements d'autres types que « R », dès lors que d'autres publics cohabitent dans le même établissement.

Exceptions

L'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune.

Toutefois, certains types d'établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature de leur exploitation leur permet d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s'agit :

- › des auberges de jeunesse, généralement de type "R", parfois classées en type "O" ;
- › des hôtels (type "O") ;
- › des gîtes d'étape relevant du type "PE" (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille ;

Les Centres de Loisirs (locaux)

Certaines collectivités territoriales ont dédié des locaux spécifiques aux accueils de loisirs, mais le plus souvent et en particulier l'été, les accueils collectifs de mineurs utilisent des espaces partagés et polyvalents (écoles, récentes ou anciennes, anciens bâtiments communaux, équipements sportifs et socioculturels, salles des fêtes, ...).

Les espaces alloués aux accueils doivent être adaptés aux besoins de l'enfant qui va y dépenser son énergie : besoins physiques (courir, se reposer, se nettoyer,..), besoins affectifs (avoir la sensation d'être attendu collectivement, d'être en sécurité,...) et intellectuels (toucher, observer, reproduire, sentir, voir, lire, rêver, explorer, expérimenter, découvrir, inventer, imaginer, créer,...). Prendre sa place au sein du collectif, du groupe social s'acquiert par l'enfant, pour une grande part, au sein des structures d'accueils collectifs (colos, centres de loisirs, accueils de jeunes,...). La place attribuée aux enfants dans la cité pendant les temps de loisirs et de vacances par les différents acteurs locaux (élus, enseignants, animateurs...) conditionne la manière dont ils conçoivent l'espace commun. Ces raisons amènent à proposer ci-après un outil conseil pour l'aménagement des lieux.

Pour approfondir : [Guide à l'usage des collectivités territoriales « Recenser, prévenir et limiter les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants »](#)
un guide réalisé par la DDCS de Seine et Marne [CLSH - un équipement au service des enfants](#)

Quelques recommandations transversales à l'ensemble des espaces des accueils de loisirs concernant la sécurité, l'hygiène, le confort et l'accessibilité.

Les locaux affectés aux accueils de loisirs sont des ERP de type « R ». Si la finalité du bâtiment ne correspond pas à ce type, une extension de type « R » doit être sollicitée auprès de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

La création, l'extension ou la modification des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par la DDCS(PP) après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) ([CSP, art. L2324-1](#)).

1. Recommandations en termes de sécurité :

Le diagnostic amiante doit avoir été réalisé (obligatoire sur tout le patrimoine d'une commune). Une recherche de plomb est nécessaire, avant tous travaux, si les locaux datent d'avant 1948 (risque de saturnisme infantile).

Pour les locaux en étage, il convient d'être vigilant aux problèmes de solidité et de sécurité incendie. Tout espace susceptible d'accueillir un groupe de plus de 19 personnes, doit obligatoirement avoir 2 issues pour l'évacuation des personnes.

Les grandes mezzanines sont considérées comme un local en étage et sont donc soumises au code de la construction et au règlement de sécurité incendie. Concernant les garde-corps, il est recommandé d'aller au delà des normes prévues par le code de la construction : l'espace entre les barreaux ne doit pas permettre aux enfants accueillis de passer leur tête et de rester piéger.

On pose des barrières en haut et en bas des escaliers permettant l'accès aux mezzanines.

On utilise, de préférence, des meubles à coins arrondis.

Il faut être vigilant à la sécurité des enfants autour des parkings et prévoir une dépose rapide.

Il est utile de sensibiliser la commune sur l'intérêt d'un cheminement piéton entre l'accueil de loisirs, les parkings, l'école, ...

2. Recommandations en termes d'hygiène :

Les locaux sont nettoyés régulièrement. Ils doivent donc être faciles d'entretien.

Ils comportent des revêtements de sol sains : pas de moquettes (ni de rideaux), pas de parquets non vitrifiés (sources d'allergies). Il peut être intéressant d'utiliser un revêtement de sol "grand passage".

Les cuisines et réfectoires sont désinfectés selon les normes de la restauration collective sociale

3. Recommandations en termes de confort :

Les locaux sont chauffés raisonnablement en fonction des activités pratiquées dans les différentes salles, par un chauffage central ou électrique agréé.

Il est souhaitable d'investir des locaux clairs, bien éclairés (l'éclairage naturel est privilégié) qui ne soient pas situés en sous-sol. Veiller cependant à ce que les baies vitrées ne soient responsables d'une élévation excessive de la température, l'été.

Une bonne acoustique (notamment une bonne isolation phonique) est particulièrement importante pour tous les locaux accueillant des groupes d'enfants. On se reportera au "cahier des recommandations techniques - constructions scolaires" établi par le ministère de l'Education nationale.

Il faut choisir un mobilier de hauteur adaptée à l'âge des enfants.

On doit veiller au confort esthétique. L'aménagement de l'espace peut proposer des zones permettant à l'enfant de participer à la décoration.

Ces espaces doivent leur offrir des lieux de références privilégiés (coins, repères, refuges). On prévoit des circulations (couloirs) pour ne pas avoir à traverser des pièces pour se rendre d'une salle à une autre.

Afin d'éviter les détériorations, on essaie de ne pas utiliser des matériaux trop délicats (ex : le plâtre sur les murs).

AMÉNAGEMENTS DES LOCAUX

A titre indicatif, tableau des surfaces et enjeux à prendre en considération

Nature des équipements	recommandations	
Espace d'accueil	<i>Espace d'information et de rencontre entre encadrants et parents- affichages - contrôle visuels des entrées et sorties</i>	
Espace d'activités Intérieur	<p>Conseillé 3 m² par enfant - Circulation en autonomie dans l'espace intérieur sans danger Il est conseillé de ne pas prévoir de salle trop grande, inadaptée à une pratique éducative opérante et pouvant générer des nuisances telles que mauvaise circulation, bruit, difficulté de gestion du chauffage. Situés de préférence au rez-de-chaussée. Radiateurs, prises électriques, fenêtres, escaliers, portes doivent être protégés et sans danger pour les enfants. (cf page B2.4) Une aération suffisante doit être prévue dans toutes les pièces, qui doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien en période d'utilisation (produits ménagers hors de portée des enfants) Choisir des revêtements de sols souples, d'entretien facile ; des murs lavables jusqu'à 1,5 m de hauteur.</p>	
Salle polyvalente	De taille suffisante pour permettre des regroupements, des activités qui demandent de l'espace, mais qui, aménagée, peut devenir lieu de plusieurs activités fonctionnant en même temps facilitant les relations entre les personnes et ce qui s'y fait.	
Salle par groupe d'âge 1 2	<p>Décoration – rangement – entretien⁵ – mobilier adapté appropriation et respect des lieux par les enfants, aménagement adapté à l'âge des enfants salles de référence pour un groupe constitué (lieu de vie), adaptée(s) à la taille du groupe qui l'occupe régulièrement. salles spécifiques : ateliers salissants, coins de jeux symboliques, coin calme, coin bibliothèque, ludothèque, activités manuelles, jeux de construction, expression corporelle, atelier cuisine, activités physiques, activités remuantes, jeux sonores, jeux d'eau...</p>	
Salle d'activités spécifiques	Veiller à ne pas isoler la salle des petits qui ne doivent jamais rester seuls (en toute circonstance, une 2 ^{nde} personne doit pouvoir suppléer l'animateur de référence), prévoir la proximité des sanitaires et des points d'eau.	
Espace d'activités Extérieurs	Clos et contigus aux espaces d'activités ou accessibles de manière sécurisée	
Cour	Veiller à une circulation aisée d'un espace à l'autre sans proximité directe avec une voie de circulation importante.	
préau	Il est prudent de prévoir une zone protégée des turbulences climatiques : un lieu couvert (environ 75 m ² pour 30 enfants) et/ou ombragé (présence d'arbres)..	
Espace gazonné	On y utilise des plantations non dangereuses (pas d'épineux, ni d'arbres à baies).	
Présence de jeux	Les bacs à sable (cf. norme AFNOR NF S 54.206) doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Si l'accueil se déroule dans l'école, il est raisonnable de prévoir la mise à disposition des enfants des tricycles et jeux d'extérieurs de l'école.	
	On doit veiller à la sécurité de l'espace extérieur , prévoir un contrôle des dangers potentiels avant l'arrivée des enfants	
Espace de vie quotidienne		
Salle de repos Nombre de lits	7m ² pour le premier lit et 1 m ² par lit supplémentaire, à titre indicatif; hygiène des literies, possibilité d'occlusion de la lumière, isolation phonique, ventilation, fraîcheur	
Salle de détente	Lieu comportant des alvéoles ou des coins aménagés pour des moments de repos, des jeux calmes, la lecture	
Espace de restauration	Cuisine et réfectoire doivent être maintenus en bon état de propreté permanent et respecter les normes de la restauration collective sociale. Aménagement des locaux, mobiliers adaptés et fonctionnels, attention portée aux nuisances sonores Le temps du repas doit être un temps de détente, de convivialité et d'éducation au goût (cf http://www.guide-accueil-mineurs-01.fr/Pages/Temps-meridien-et-restauration-collective.html)	
Espace soins	<i>En général situé dans le bureau de direction - Point d'eau, pharmacie fermant à clef, registre de soins.</i>	
kitchenette	Ce n'est pas un lieu de préparation de repas mais un lieu permettant notamment de faciliter le temps du goûter. Son aménagement n'est plus du ressort du service de sécurité alimentaire de la DDCSPP. Cet espace nécessite donc un point d'eau, un évier et des rangements. Si les enfants amènent eux-mêmes leurs repas, il faut prévoir un réfrigérateur assez grand permettant de conserver les aliments dans de bonnes conditions ainsi qu'un four pour les réchauffer si besoin. Cette solution n'est pas recommandée s'il y a plus d'une dizaine d'enfants	
Espace sanitaire ⁽¹⁾	Sécurité de fermeture et ouverture des portes	
WC Filles	1/10	Destiné principalement à l'hygiène corporelle, ce lieu doit préserver l'intimité de chacun y compris celle des garçons, notamment entre les urinoirs et des maternels entre les WC. Cet espace est également pris en considération dans l'évaluation de la capacité d'accueil.
WC garçons Urinoirs	à 1/20	
WC handicapés	1	Prévoir un point d'eau pour 8 enfants ; les robinets sont placés à hauteur des enfants et choisis facilement manipulables. La taille des WC et des lavabos sont adaptées à l'âge des enfants accueillis. Il est recommandé d'équiper les sanitaires de distributeurs de savon et d'essuie-mains à usage unique, envisager une convention entre école- mairie- centres de loisirs concernant la recharge des papiers WC, essuie-mains, savons. Prévoir des sanitaires donnant sur l'extérieur ou à proximité.
WC maternels	1/5 à 1/7 selon avis PMI	
Espaces destinés aux adultes		
Bureau de direction	<i>Espace aménagé, identifié et fonctionnel. En relation avec le hall d'accueil mais permettant aussi l'isolement (gestion administrative et financière, entretien particulier, soins) - téléphone, ordinateur et accès Internet</i>	
Salle équipe d'animation	<i>Espace de pause, de rangement des effets personnels, de documentation, de réunion, de transmission On compte 1 vestiaire (placard) fermé à clé pour chaque salarié (obligation faite par le Code du Travail).</i>	
Espaces de régie, d'entretien, et techniques	<i>Régie matériel général : matériels précieux, stockage gros matériel, et réserve générale (sauf alimentaire et entretien) ainsi que le matériel pédagogique commun.</i>	
Espaces de rangement	<p><i>Espaces de rangement dans les salles d'activités : étagères pour travaux en cours, placards pour matériel courant, matériel nécessaire aux activités de la journée, etc. (prévoir un ratio de 10 % de l'espace réservé aux activités)</i> <i>Dans le cas de locaux polyvalents (accueil périscolaire notamment), des placards fermés à clés doivent lui être spécifiquement réservés</i> <i>Rangement pour jeux d'extérieur accessible directement par l'extérieur.</i></p>	

⁵ L'entretien des locaux s'effectue hors de la présence des enfants, avant l'ouverture ou après la fermeture du centre. Pour de simples raisons d'hygiène, les sanitaires doivent être nettoyés systématiquement après la fermeture

La sécurité des personnes

et des biens

Affichages obligatoires

- adresses et numéros de téléphone
 - ↳ des services de secours d'urgence (*médecins, sapeurs-pompiers, gendarmerie, centre anti-poison...*),
 - ↳ service « **Allô enfance en danger** » : 119,
 - ↳ lutte contre les discriminations : 114,
 - ↳ de l'inspection du travail ↳ et du service médical du travail ;
- interdiction de fumer dans les locaux (téléchargeable sur www.tabac.gouv.fr);
- tableau des horaires de travail et des congés du personnel ;
- avis relatif au contrôle de sécurité ;
- consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, les plans d'évacuation ;
- menus



recommandés

- itinéraire des promenades et excursions
- convention internationale des droits de l'enfant
- le projet éducatif de l'organisateur
- les menus



La protection contre l'incendie

Obligations

- ↳ détenir le procès verbal de la commission de sécurité lorsqu'il existe,
- ↳ tenir à jour le registre de sécurité,
- ↳ vérification annuelle des extincteurs, des installations électriques et de chauffage,
- ↳ disposer d'un éclairage à poste fixe (blocs lumineux d'issues de secours),
- ↳ respecter l'interdiction de fumer dans les locaux publics,
- ↳ afficher les plans d'évacuation et les consignes de lutte contre l'incendie.
- ↳ procéder à des exercices d'évacuation réguliers,
- ↳ mettre en place les moyens de premier secours

Respecter les prescriptions de la commission de sécurité :

Ménager des dégagements suffisants et accessibles (sorties, couloirs, escaliers,...) pour permettre l'évacuation rapide des occupants,

Ne pas obstruer les issues de secours,

Éviter l'utilisation et le stockage de matériaux inflammables,

Veiller à l'isolation des locaux à risques (cuisine, chaufferie, magasin...),

Il appartient au directeur, dès son arrivée dans les locaux, de s'assurer de ces dispositions et de sensibiliser les utilisateurs au respect des consignes de sécurité.

La sécurité des personnes

et des biens

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. » ([CASF art.R 227-11](#))

Un évènement est à considérer comme grave, dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, lorsqu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire,...) ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité, ou entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante ;
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction aux textes en vigueur, affaire de mœurs,...). (**Définition de la DJEPVA du 17/02/2009**)

Les cas mettant en cause les matériels utilisés (ex. balançoires, engins de plage, etc...) doivent être également signalés. Ces matériels peuvent faire l'objet des mesures instituées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, leur fabrication et mise sur le marché interdites et leur retrait ordonné». (**Définition de la DJEP - Faq du 14/04/2003**)

En cas de survenance d'un de ces évènements, il est nécessaire de connaître rapidement l'information et de donner au cabinet du haut commissaire les éléments utiles pour maîtriser sa diffusion avant que les médias ne s'en emparent. La chaîne d'information est la suivante :

- le responsable de l'accueil est tenu d'informer immédiatement le préfet de département du lieu d'accueil ;
- les DDCCS(PP) transmettent dans les meilleurs délais cette information à l'administration centrale, même si elle est sommaire.
- une fiche de signalement contenant des informations sur l'accueil et précisant les circonstances de l'évènement

Immédiatement

- ⇒ Prendre les mesures d'assistance à personne en danger (pompiers, médecin)
- ⇒ Assurer la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs)
- ⇒ Informer la police ou la gendarmerie et la DDCCS(PP)

Rapidement

- ⇒ Prévenir l'organisateur
- ⇒ Prévenir la famille
- ⇒ Réunir les éléments nécessaires au compte rendu de l'accident (en particulier les témoignages)

Dans les 48 heures

- ⇒ Effectuer la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception (les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le délai de 48 h) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime (ou celle de la circonscription dans laquelle elle est soignée), en utilisant les imprimés prévus à cet effet.
- ⇒ Délivrer à la victime la feuille d'accident du travail. Il n'appartient pas au directeur de décider s'il s'agit ou non d'un accident du travail. Dans le doute, il faut toujours rédiger une déclaration.
- ⇒ Adresser un rapport en double exemplaire au directeur départemental de la Cohésion sociale (et de la protection des populations) sur le formulaire prévu à cet effet. Ce rapport, rempli avec soin, doit comporter un certificat médical ou sa copie.

Dans les 5 jours

- ⇒ Envoyer à l'assureur, en recommandé avec accusé de réception, la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure (en conserver le double).
- ⇒ Ne pas omettre d'envoyer une lettre circulaire aux familles pour rassurer et corriger les éventuels récits fantaisistes des enfants... ou de la presse.

Rappel des dispositions minimales à prendre par le directeur du séjour de vacances :

- ↳ se signaler auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants;
- ↳ reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux ;
- ↳ s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tente est prévu ;
- ↳ s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales

La sécurité des personnes

et des biens

- LES NORMES LIEES AU MATERIEL

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les accueils de mineurs car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que « les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».



La **commission de la sécurité des consommateurs** est une Autorité Administrative Indépendante créée par la Loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

Elle recense les accidents et les risques de la vie courante ; elle émet des avis, destinés aux pouvoirs publics, aux professionnels et aux consommateurs, sur tous types de produits et de services présentant des risques et elle informe le public. Les avis suivants de la commission de la sécurité des consommateurs sont consultables sur le site www.securiteconso.org. Ils peuvent concerner les enfants accueillis en accueil collectif de mineurs

RÉGLEMENTATION ET AVIS DE LA CSC	RISQUES ET RESPONSABILITÉ	CONSEILS
<p>EQUIPEMENTS COLLECTIFS - AIRES COLLECTIVES DE JEUX</p> <p>Décret n° 94-699 du 10 août 1994 (paru au JO du 18 août 1994) fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.</p> <p>Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 (paru au JO du 26 décembre 1996) fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> △ Les principaux risques : chutes, chocs, collisions, coincements, pincements, étranglements... concernent surtout les enfants de 5 à 10 ans. △ Sont particulièrement mis en cause certains types de toboggans, de tourniquets, de balançoires ou de structures à grimper. △ Les sols peu adaptés à la réception des enfants et le mauvais entretien des installations sont également à l'origine des accidents. <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ↳ En cas d'accident, la personne ou la collectivité en charge de la gestion ou de l'entretien de l'aire de jeux (commune, élu local, propriétaire exploitant d'une aire privée, syndic de copropriété...) peut être déclarée pénalement responsable. ↳ Suivant les circonstances, il peut y avoir un partage de responsabilité entre le fabricant (mauvaise conception de l'ouvrage), l'installateur (mauvaise installation de l'ouvrage), la collectivité publique ou la personne privée propriétaire de l'aire de jeux (notamment en cas de mauvais entretien de celle-ci). ↳ Le droit à réparation d'un parent peut être diminué voire supprimé s'il apparaît qu'il a insuffisamment surveillé l'enfant. 	<p>Vérifiez la présence du marquage «CONFORME AUX EXIGENCES DE SECURITE» devant impérativement figurer sur chaque équipement de l'aire de jeux ;</p> <p>Respectez les informations ou les pictogrammes vous indiquant les tranches d'âge des enfants pouvant jouer qui doivent figurer sur chaque équipement.</p> <p>Vérifiez le bon état des équipements et du sol ; Signalez au gestionnaire ou à l'exploitant de l'aire de jeux toute détérioration (jeux cassés, instables, morceaux de verre dans le bac à sable, déjections canines...). Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire ou de l'exploitant doivent être clairement affichés ⇒ à chaque entrée de l'aire de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement ;</p> <p>Assurez-vous, pour les toboggans et les ponts suspendus, de l'existence de barrières de protection en haut de l'échelle (risques de chutes) et vérifiez l'état de la glissière (écharde de bois...) ;</p> <p>Faites attention aux risques de coincement à l'intérieur des toboggans en forme de tunnel.</p> <p>Ne laissez pas les enfants jouer sur les tourniquets dépourvus de plateau central (risque de coincement d'une jambe ou d'un bras) ;</p>
<p>Avis (avril 2001) de la CSC relatif aux CLÔTURES DÉLIMITANT LES ESPACES PUBLICS POUR ENFANTS</p> <p>et la dangerosité de certains types de grillage comportant des pics pouvant blesser gravement des enfants</p> <p>http://www.securiteconso.org/article189.html</p>	<p>Pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), La C.S.C. recommande l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.</p> <p>Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, La C.S.C. préconise que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.</p> <p>La C.S.C. recommande au ministère de l'éducation nationale d'informer les directeurs d'établissements des termes du présent avis et de mener une information préventive auprès des enfants et des parents, car le risque d'escalade persistera quelle que soit la hauteur de la clôture.</p>	

La sécurité des personnes

et des biens

RÉGLEMENTATION ET AVIS DE LA CSC	RISQUES ET RESPONSABILITÉ	CONSEILS
<p>PRÉVENTION DES DÉFENESTRATIONS ACCIDENTELLES D'ENFANTS.</p> <p>CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGS/EA2/DSC/2011/184 du 16 mai 2011</p> <p>Pour approfondir : Avis de la CSC du 06/10/05 http://www.securiteconso.org/article409.html</p>	 <p>Chaque année, en France, les chutes accidentelles de grande hauteur, plus communément appelées "défenestrations" font environ 250 victimes, en particulier chez les enfants de moins de 10 ans. Face à ce taux d'accidents élevé et aux lourdes conséquences qu'ils entraînent, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 6 avril 2006, a fixé trois axes de travail visant à réduire le nombre de ces accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire évoluer les équipements (règles de construction, normes relatives aux garde-corps) ; ⇒ Assurer une surveillance épidémiologique accrue des défenestrations accidentelles d'enfants et de leurs conséquences dans trois régions (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes - Côte d'Azur) ; ⇒ -Faire évoluer les comportements par le biais de campagnes d'information et d'éducation. 	
<p>LES LITS SUPERPOSÉS décret n°95-949 du 25 août 1995</p>	<p>Il est interdit de faire dormir des enfants de moins de six ans dans des couchages en hauteur, il est par ailleurs recommandé d'informer les parents pour les plus grands.</p> <p>Les lits superposés doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.</p> <p>Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : « conforme aux exigences de sécurité » et « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans ».</p>	
<p>LES ARTICLES DE LITERIE (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons, couvertures matelassées...) décret n° 2000-164 du 23 février 2000</p>	<p>Les articles de literie doivent satisfaire aux exigences essentielles destinées à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie. Leur conformité est attestée par la mention visible lisible et indélébile « conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 »</p>	
<p>CORDONS DE VÊTEMENTS POUR ENFANT - 12/99 http://www.securiteconso.org/article203.html</p>	<p>La C.S.C. rappelle que les cordons qui sortent des cols et capuches des vêtements pour enfants peuvent provoquer l'étranglement d'un enfant quand il reste coincé dans un jeu de plein air (toboggan par exemple) mais également des accidents dans d'autres circonstances. C'est le cas, par exemple, quand le cordon pendant, placé à la taille ou en bas du vêtement, se coince dans un escalier roulant, une porte d'autobus, un télésiège retenant prisonnier l'enfant qui se trouve entraîné par le mécanisme.</p>	

La sécurité des personnes

et des biens

RÈGLEMENTATION ET AVIS DE LA CSC	RISQUES ET RESPONSABILITÉ	CONSEILS
<p>PREVENTION DE LA CONTAMINATION PAR LEGIONELLA</p> <p>http://www.sante.gouv.fr/legionellose.html</p>	<p>Plusieurs types d'installations utilisant l'eau peuvent être à l'origine d'une contamination du public : réseaux d'eau chaude sanitaire des structures accueillant du public (centre d'hébergement, complexes sportifs, campings...), tours aéroréfrigérantes, bains à remous et bains à jet, installations de conditionnement d'air.</p> <p>La prévention de la contamination repose d'abord sur le bon entretien de ces installations. Pour les établissements saisonniers, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant la réouverture. L'agence régionale de la Santé est chargée de la diffusion des conseils d'entretien.</p>	
<p>LA SECURITE SOLAIRE</p> <p>INFORMATION CANICULE</p> <p>http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html</p>	<p>Pourquoi faut-il être particulièrement vigilant avec le soleil ?</p> <p>Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanée et oculaire ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau.</p> <p>Que faut-il savoir concernant la sécurité solaire ?</p> <p>La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut donc être fort même par temps nuageux.</p> <p>Le rayonnement UV augmente d'environ 10 % pour 1000 mètres d'altitude.</p>	<p>Quelles précautions prendre pour se protéger du soleil ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eviter les expositions entre 12h00 et 16 h00 ✓ Porter un chapeau et des lunettes de soleil ✓ Appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades ✓ Boire régulièrement
<p>LES LIGNES ELECTRIQUES</p>	<p>Quelles sont les situations à risque ?</p> <p>Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs : telles que les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits.</p> <p>Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé.</p> <p>Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.</p>	<p>Quels conseils de sécurité respecter ?</p> <p>Pour éviter tout risque d'accident dans les CVL, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :</p> <ul style="list-style-type: none"> consultez les cartes pour connaître les zones à risque ; vérifiez les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne ; ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne ; ne pas manœuvrer seul sous les lignes. <p>Il est possible de contacter EDF pour obtenir des informations ou des plaquettes présentant les dangers des lignes électriques.</p>
<p>Avis de la CSC du 27/04/06 concernant</p> <p>SÉCURITÉ DES APPAREILS ALIMENTÉS PAR UNE CARTOUCHE DE GAZ PERÇABLE TYPE C 200</p> <p>http://www.securiteconso.org/article507.html</p>	<p>Les appareils de type réchauds ou lampes de camping alimentés par une cartouche de gaz liquéfié, dite percutable ou perçable, type C 200, posent des problèmes de sécurité.</p> <p>Les utilisateurs éprouvent des difficultés à positionner correctement ces cartouches dans leurs dispositifs de percement qui sont à l'origine de fuites de gaz (la cartouche peut alors se vider en 6 à 8 secondes), lesquelles peuvent provoquer des brûlures froides (par le gaz lui-même) ou chaudes (le gaz pouvant s'enflammer à proximité d'une source de chaleur), voire des explosions. Dans le cas de l'inflammation du gaz (inévitables en présence d'une source d'ignition) il peut se produire une boule de feu d'environ 2 mètres de diamètre à une température d'environ 1000 °C</p>	<p>Dans le cas où vous êtes en possession d'un modèle ancien, la CSC vous recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de racheter de nouveaux appareils conformes à la nouvelle norme NF EN 521, notamment ceux plus ergonomiques et plus sécurisés utilisant des cartouches munies de valves (atomiseur par exemple, type CV 270 ou CV 470). - Soit d'acheter des cartouches munies d'un dispositif anti-fuite qui se reconnaît par un petit dispositif sonore. Il est préférable de se renseigner auprès d'un vendeur pour connaître les modèles équipés.

Contrôle sanitaire des denrées

et de l'alimentation – règles générales

Toute activité de restauration est soumise à la réglementation relative à la restauration collective dès lors que le nombre de repas préparés est égal ou supérieur à 7 mineurs. Les interlocuteurs sont la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations et la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Ces services exercent une activité de contrôle des conditions de restauration dans les accueils collectifs de mineurs.

Préalablement à l'ouverture d'un service de restauration collective à caractère social, une déclaration doit être faite auprès de la DD(CS)PP.

Quelques règles d'hygiène en restauration collective

La mise en place d'une activité de restauration collective nécessite que les locaux utilisés répondent à la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à :

- ✓ l'aménagement des locaux,
- ✓ l'utilisation d'équipements adaptés,
- ✓ la circulation des denrées (circuits des plats " chauds " et " froids ")
- ✓ la manipulation des denrées (respect des obligations concernant la tenue du personnel de cuisine notamment, ...),
- ✓ les conditions de stockage des denrées alimentaires
- ✓ l'équipement de système de protection contre les nuisibles (insectes, rongeurs etc) pour les issues extérieures de la cuisine,
- ✓ la traçabilité des procédures. Un plan écrit de nettoyage et de désinfection des locaux (fréquence, mode opératoire, personne responsable...) doit notamment être élaboré,
- ✓ la formation des personnels de cuisine aux règles d'hygiène alimentaire.
- ✓ La méthode HACCP (« analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise ») doit être mise en oeuvre par les personnels intervenant dans la restauration collective. Cette démarche permet :
 - d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production d'une denrée alimentaire,
 - de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise,
 - et de s'assurer que ces moyens sont mis en oeuvre efficacement.

L'application de cette méthode se traduit par la définition, la mise en oeuvre et le respect de procédures écrites de sécurité.

Concernant l'hygiène des aliments, l'obligation de conserver des plats témoins pour les services officiels de contrôle est de 5 jours.

La conduite à tenir en cas de suspicion de Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC) :

Une Tiac est définie par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires présentant les mêmes symptômes (vomissements, douleurs abdominales, diarrhées, fièvre, urticaire) dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Que faire en cas de Tiac ?

1. appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,
2. conserver les restes de cuisine (rations témoins), et les matières premières correspondantes le cas échéant,
3. prévenir obligatoirement les services de l'Etat compétents : DDCSPP, délégation territoriale de l'ARS.

Les températures réglementaires de conservation en camping

produit	température	Lieu de stockage
Épicerie, conserves, boissons	Température ambiante	À l'abri des souillures, dans des bacs plastiques
Produits laitiers frais et plats cuisinés	Température définie sous la responsabilité du fabricant	À définir en fonction de l'étiquetage du produit
Viande d'animaux de boucherie	<+3 °C	Réfrigérateur ou glacière avec plaque eutectique
Chair à saucisse, volaille, lapin, ovo produits	<+4 °C	Réfrigérateur ou glacière avec plaque eutectique
Poisson, viande hachée	<+2 °C	Conservation à proscrire
surgelés	<-18 °C	Conservation à proscrire

Le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC).

Restauration collective de plein air

des accueils collectifs de mineurs

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène " Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs " est paru.

Ce guide a vocation à permettre aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs et aux équipes pédagogiques de mettre en œuvre une restauration de plein air conforme aux normes d'hygiène exigées.

Il fait référence notamment pour les évaluations et contrôles réalisés par les services de l'État dans ces accueils.

Il a été conçu par un comité constitué d'associations nationales agréées JEP, toutes organisatrices d'accueils collectifs de mineurs, et la direction générale de l'alimentation, pilote de ce projet. Il a été validé par le conseil national de la consommation (le 6 juillet 2010) et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (JO du 16 octobre 2010).

Il fait suite au Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire et a été entériné par l'Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP - publié au journal officiel du 15 octobre 2010

Il fait référence notamment pour les évaluations et contrôles réalisés par les services de l'État dans ces accueils.

« Chaque année, plus d'un million d'enfants partent en séjour de vacances collectives et six millions en accueil de loisirs. Ces temps de loisirs et de vacances sont organisés en structure avec ou sans hébergement, en dur ou sous tente.

Or, les exigences d'hygiène collective sont impératives quels que soient le lieu et les conditions de mise en œuvre. Le secteur des vacances et des loisirs organisant des activités de restauration collective de plein air peut désormais s'appuyer sur une nouvelle logique : les bonnes pratiques d'hygiène des aliments.

Il s'agit de proposer une démarche d'analyse et de maîtrise des dangers afin d'assurer la salubrité et la sécurité des aliments proposés à la consommation.

Cette pratique est mise en place essentiellement par des non-professionnels de la restauration collective.

Ce guide s'appuie :

- *sur une démarche éducative à l'attention du jeune consommateur et du jeune préparateur des repas ;*
- *sur une démarche de formation des encadrants et des jeunes ;*
- *sur une démarche appropriée au secteur des accueils collectifs de mineurs ;*

Ces bonnes pratiques concrétisées et validées dans un recueil commun répondront à l'attente des organisateurs de ces structures d'accueil.

Cette brochure est disponible au prix de 7 € à la documentation française ([Pour commander : brochure n° 5940](#)).

Direction de l'information légale et administrative

23 rue d'Estrées, CS 10733

75345 Paris Cedex 07

accueil commercial : 01 40 15 70 10 télécopie : 01 40 15 68 00

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Cinq clefs pour des aliments plus sûrs



Prenez l'habitude de la propreté

- ✓ Lavez-vous les mains avant de toucher des aliments et relavez-les souvent pendant que vous faites la cuisine
- ✓ Lavez-vous les mains après être allé aux toilettes
- ✓ Lavez et désinfectez toutes les surfaces et le matériel en contact avec les aliments
- ✓ Tenez les insectes, les rongeurs et les autres animaux à l'écart des aliments et de la cuisine

Pourquoi ?

La plupart des micro-organismes ne provoquent pas des maladies mais beaucoup de micro-organismes dangereux sont présents dans le sol et dans l'eau, ainsi que chez les animaux et les êtres humains. Ces micro-organismes dangereux sont véhiculés par les mains, les torchons et les ustensiles, et en particulier les planches à découper. Le plus léger contact suffit pour qu'ils passent dans les aliments et provoquent des maladies d'origine alimentaire.

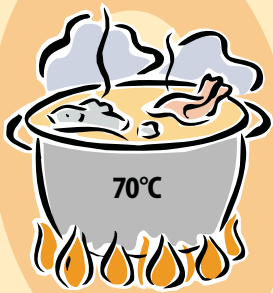


Séparez les aliments crus des aliments cuits

- ✓ Séparez la viande, la volaille et le poisson crus des autres aliments
- ✓ Ne réutilisez pas pour d'autres aliments le matériel et les ustensiles tels que les couteaux et les planches à découper que vous venez d'utiliser pour des aliments crus
- ✓ Conservez les aliments dans des récipients fermés pour éviter tout contact entre les aliments crus et les aliments prêts à consommer

Pourquoi ?

Les aliments crus, en particulier la viande, la volaille et le poisson, et leurs sucs, peuvent contenir des micro-organismes dangereux susceptibles de contaminer d'autres aliments au cours de la préparation ou de la conservation.

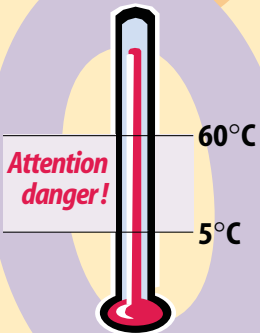


Faites bien cuire les aliments

- ✓ Faites bien cuire les aliments, en particulier la viande, la volaille, les œufs et le poisson
- ✓ Portez les mets tels que les soupes et les ragoûts à ébullition pour vous assurer qu'ils ont atteint 70°C. Pour la viande et la volaille, vérifiez que la chair n'est plus rose ou, mieux encore, utilisez un thermomètre
- ✓ Faites bien réchauffer les aliments déjà cuits

Pourquoi ?

Une cuisson à cœur élimine la plupart des micro-organismes dangereux. Des études ont montré que des aliments cuits à 70°C peuvent être consommés sans danger. Certains aliments comme les viandes hachées, les rôtis roulés, les grandes pièces de viande et les volailles entières exigent une attention particulière.



Maintenez les aliments à bonne température

- ✓ Ne laissez pas des aliments cuits plus de deux heures à température ambiante
- ✓ Réfrigérez rapidement tous les aliments cuits et les denrées périssables (de préférence à moins de 5°C)
- ✓ Maintenez les aliments cuits très chauds (à plus de 60°C) jusqu'au moment de les servir
- ✓ Ne conservez pas des aliments trop longtemps même dans le réfrigérateur
- ✓ Ne décongelez pas les aliments surgelés à température ambiante

Pourquoi ?

A température ambiante, les micro-organismes se multiplient très rapidement dans les aliments. A moins de 5°C ou à plus de 60°C, la croissance des micro-organismes est ralentie ou interrompue. Certains micro-organismes dangereux continuent de se multiplier à moins de 5°C.



Utilisez de l'eau et des produits sûrs

- ✓ Utilisez de l'eau saine ou traitez-la de façon à écarter tout risque de contamination
- ✓ Choisissez des aliments frais et sains
- ✓ Préférez des aliments traités de telle façon qu'ils ne présentent plus de risque comme, par exemple, le lait pasteurisé
- ✓ Lavez les fruits et les légumes, surtout si vous les consommez crus
- ✓ N'utilisez pas d'aliments ayant dépassé la date de péremption

Pourquoi ?

Les produits bruts, de même que l'eau et la glace, peuvent contenir des micro-organismes dangereux et des produits chimiques. Des substances chimiques toxiques peuvent se développer dans les aliments avariés ou moisis. Les produits bruts présentent d'autant moins de risques qu'ils ont été soigneusement choisis, ou simplement lavés et pelés.



Les transports et déplacements

1/ Déplacement à pied

- ✓ Hors agglomération, les piétons isolés ou en colonne par un doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).
- ✓ Les groupes organisés de piétons, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.
- ✓ Dans le cas d'un groupe très important (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.
- ✓ De nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé :
 - à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé.
 - à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Référence : [code de la route articles R412-36 et R412-42](#)

3 / Les animateurs ont-ils le droit de transporter des enfants dans leur voiture personnelle ?

- ✓ Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur. Il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.
 - ✓ Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.
 - ✓ Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :
 - interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
 - les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
 - les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

2/ Déplacement sur route à vélo

Le repérage de l'itinéraire est nécessaire (éviter les routes trop fréquentées).

- ✓ Il convient de vérifier l'état du matériel : vélos adaptés à la taille des enfants, équipés d'une lumière jaune à l'avant et rouge à l'arrière, d'un avertisseur sonore, de freins efficaces. Le port d'un casque homologué est fortement recommandé : les deux tiers des accidents surviennent chez les moins de 15 ans. Une trousse de réparation et une trousse de secours sont indispensables. Les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- ✓ Il est important de vérifier aussi la capacité des enfants à maîtriser l'engin et de ne pas leur imposer d'efforts disproportionnés avec leurs capacités physiques et leur pratique du vélo.
- ✓ Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum de deux animateurs, dont un en position de serre-file.
- ✓ Le code de la route et les règles de sécurité sont respectées : rouler en file indienne, laisser une longueur d'un vélo entre chaque enfant, s'arrêter sur les parkings et les accotements, utiliser les pistes cyclables. Si le groupe est important, il est nécessaire de fractionner la colonne en petits groupes de 10, séparés par un minimum de 50 mètres : les automobilistes doubleront plus facilement.
- ✓ Une personne poussant à la main un vélo doit circuler du côté droit de la chaussée.

Référence : [articles R.431-1 et suivant du code de la route](#)
[mémento pratique pour organiser une sortie à vélo](#)

Les transports et déplacements

4/ Le transport d'enfants en minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (y compris le conducteur) ne constitue pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent (voir réponse à la question ci-dessus).

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire B.

Aucun accompagnateur n'est réglementairement imposé dans un transport en voiture particulière ou lors d'un transport en taxi. Lorsque le conducteur est un animateur, il est conseillé de prendre en compte son nécessaire temps de récupération après une mission d'animation ou d'encadrement d'activités d'une part, et, d'autre part, le taux d'agitation éventuelle des mineurs qu'il transporte (en fonction de l'âge, du public et de l'activité vécue).

5/ Obligations de l'organisateur de CVL lors d'un transport d'enfants en car

L'organisateur du centre est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute.

La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun.

Il doit désigner un chef de convoi pour chaque transport d'enfants.

7/ Le directeur du centre de vacances m'a nommé chef de convoi pour le retour des enfants en car. Quel est mon rôle ?

Le chef de convoi est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. Il doit rappeler si nécessaire au chauffeur la réglementation. Sa mission est la suivante :

- ✓ avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en CVL ;
 - ✓ avoir pris connaissance du contrat de transport ;
- ✓ être en possession de la liste des enfants (en double exemplaire) ; pointer les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) ; pointer les enfants après chaque arrêt ;
 - ✓ prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
- ✓ informer l'équipe des règles à respecter ;
 - ✓ veiller à placer un animateur près de chaque issue de secours ;
- ✓ établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit ;
 - ✓ rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- ✓ veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet, portent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé ; veiller à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.

Référence : circulaire n° 83-20 B du 25 janvier 1983

6/ Deux enfants peuvent-ils occuper la place d'un adulte dans un car ?

- ✓ Depuis 2008, tout passager doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.
- ✓ A partir du 1^{er} septembre 2015, tout transport en commun de personnes effectué par autocar devra être réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité.
- ✓ Ces 2 articles mettront un terme à la tolérance d'installer deux enfants de moins de 10 ans sur une même place.

[Article 52 et 70 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982
code de la route articles R412-1 et R412-2](#)

Les transports et déplacements

8/ Les temps de repos obligatoires des chauffeurs de car.

La durée maximale de conduite continue	4h30 (4h entre 21h et 6h)
L'interruption minimale de conduite (pause)	45mn et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 mn chacune
La durée maximale de conduite journalière	9h. (avec possibilité de 10h. deux fois par semaine).
Le repos journalier obligatoire a) lorsqu'il y a un seul chauffeur	11h. par période de 24 heures (repos normal) possibilité de réduction à 9h (repos réduit) 3 fois par semaine, avec compensation correspondante avant la fin de la semaine suivante), soit 12 heures (toujours par période de 24 heures) avec fractionnement en 2 ou 3 périodes dont l'une de 8 heures au moins.
b) lorsqu'il y a deux chauffeurs	8 heures consécutives par périodes de 30 heures
Repos hebdomadaire	45h. consécutives (repos normal) avec possibilité de réduction à 36 heures au domicile ; 24 heures, hors domicile, avec compensation prise en bloc avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en cause.
Le nombre maximal de jours de conduite successifs	6 et peut être porté à 12 dans le cas d'un transport international de voyageurs.

Référence : règlement C.E.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985

9/ Les taux d'encadrement des enfants pendant les transports en car

Les taux d'encadrement exigés par les textes par type d'établissement et par âge sont à respecter pendant les trajets de la même manière que pendant les activités au centre.

Interdiction de transport de groupes d'enfants pour 2012.

" Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

le samedi 4 août 2012 de zéro à vingt-quatre heures.

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes."

Référence :

[Arrêté du 13 décembre 2011 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2012](#)

10/ Puis-je conduire les enfants du centre de loisirs en car à la piscine les jours d'interdiction de transport de groupe en autocar ?

Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grand départ (fin juillet début août).

Il s'applique aux groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans transportés en autocar hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

Un déplacement vers une piscine proche n'entre donc pas dans le cadre de cette interdiction. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant et prudent ces jours là compte tenu des difficultés probables de circulation.

Pour en savoir plus Informations et outils pédagogiques :



- Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public

- 8, rue Edouard Lockroy 75011 Paris

Tél 01.43.57.42.86 -Fax 01.43.57.03.94 -Site Internet : <http://www.anateep.asso.fr>

Le plan canicule

en accueil collectifs de mineurs

La chaleur expose particulièrement les enfants au coup de chaleur et au risque de déshydratation rapide : ils sont plus sensibles à ces risques du fait de leur jeune âge (thermorégulation moins efficace, part d'eau dans leur poids corporel plus importante que celle de l'adulte) ; par ailleurs, ils ne peuvent accéder sans aide extérieure à des apports hydriques adaptés.

Avant l'été

Architecture et matériel

- › vérifier la fonctionnalité ou installation de stores, volets, climatisation de l'établissement,
- › étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles,
- › disposer d'au moins un thermomètre par salle,
- › vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches,

Organisation et fonctionnement

- › contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches,
- › sensibiliser les professionnels au contact des jeunes aux risques encourus lors d'une canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre,
- › mettre à disposition les recommandations « grand public » sur les présentoirs ad hoc,
- › assurer l'affichage d'informations dans les structures ou centres accueillant les jeunes,
- › veiller aux conditions de stockage des aliments.

Lors d'une vague de chaleur

Organisation, fonctionnement et matériel

- › vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de repli dans endroit frais (stores, ventilation, climatisation),
- › fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée,
- › maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure,
- › ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil ainsi que la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure,
- › aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir),
- › adapter la grille d'activités en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil.

Conseils individuels

- › se protéger des expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- › limiter les dépenses physiques,
- › veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers..),
- › lors de séjours sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs,

se rafraîchir

- › veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais,
- › faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),
- › les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée,
- › éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

boire et manger

- › distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- › adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...).

Particularités

- › vigilance particulière pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif
- › si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins.

SIGNES D'ALERTE

Les premiers signes du coup de chaleur associent :

- une fièvre,
- une pâleur,
- une somnolence ou une agitation inhabituelle,
- une soif intense avec une perte de poids.

Il faut :

- mettre l'enfant dans une pièce fraîche,
- lui donner immédiatement et régulièrement à boire,
- faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2 °C au-dessous de la température corporelle.

SIGNES DE GRAVITE

- troubles de la conscience,
- refus ou impossibilité de boire,
- couleur anormale de la peau,
- fièvre supérieure à 40°C.

Il faut appeler immédiatement le SAMU en composant le 15.

[Le ministère chargé de la Santé, pendant l'été, donne des conseils pour se protéger de la chaleur et informe en temps réel sur l'état du niveau d'alerte, notamment par le biais de la plate-forme](#)

Canicule Info Service (appel gratuit) : 0 800 06 66 66

C - les activités

- ↗ **Les projets éducatif et pédagogique** C1
- ↗ **Les activités d'hébergement accessoires** C2
d'un accueil de loisirs sans hébergement
- ↗ **Les activités occasionnelles en autonomie** C3
Les accueils de scoutisme (dispositions particulières) C3₂
- ↗ **Les séjours à l'étranger** C4
- ↗ **les activités physiques** C5
en accueil collectif de mineurs

Les projets

éducatif, pédagogique et d'animation

L'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 227-23 à 26 déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur.

« Le **PROJET EDUCATIF** est élaboré par l'organisateur de l'accueil ou du séjour de mineurs

*Joint obligatoirement au dossier de déclaration de l'accueil de loisirs et du séjour de vacances,
Le projet éducatif comporte :*

1. les objectifs de l'action éducative des directeur et animateurs ;
2. la manière dont sont pris en compte les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives
3. les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.

Lorsqu'il y a accueil de mineurs atteints de troubles de la santé, le projet prend en compte la spécificité de cet accueil.

**Les directeur et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.
Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.**

Le directeur met en œuvre le projet éducatif

et en précise les conditions de réalisation dans un document (projet pédagogique) élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce document prend en compte l'âge des mineurs accueillis

et précise :

- 1- la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques et sportives
- 2- la répartition des temps d'activités et de repos
- 3- les modalités de participation des mineurs
- 4- les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé (le cas échéant)
- 5- les modalités de fonctionnement de l'équipe, directeur, animateurs, et participants à l'accueil
- 6- les modalités d'évaluation de l'accueil
- 7- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

- Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux familles avant l'accueil des enfants (*sous une forme qui peut, éventuellement, être adaptée*).
- Le projet éducatif est communiqué à la DDCS(PP) lors de la déclaration du séjour
- Le projet pédagogique est communiqué à tout agent de la DDCS(PP) à sa demande.

L'activité d'hébergement accessoire

d'un accueil de loisirs

Le court séjour, dénommé « activité d'hébergement accessoire d'un accueil de loisirs » permet à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal. C'est une activité avec hébergement prévue et organisée à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée limitée à **quatre nuits**, elle ne peut pas être utilisée pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Hébergement :

Pour ces activités accessoires organisées avec un hébergement de 1 à 4 nuits, la réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique (Déclaration préalable des locaux d'hébergement obligatoire ; respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; organisation permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.) Cf. pages B4 1 à 2

Encadrement :

Nomination d'un animateur qualifié comme responsable de ces activités accessoires et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités.

Equipe d'encadrement composée d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités. La répartition des animateurs qualifiés est laissée à l'appréciation du directeur.

Mise en œuvre :

Ces activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, doivent à ce titre être prévues au projet pédagogique de l'accueil principal, elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures

Activités physiques et sportives

Si un organisme prestataire (club, structure privée, ...) propose des activités physiques et sportives, le responsable devra avoir vérifié en cas que celui-ci est bien déclaré auprès de la DDCS(PP) de son lieu d'implantation et qu'il dispose d'un encadrement avec les qualifications requises : Le diplôme de l'encadrant, la copie de la carte professionnelle de l'encadrant et l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement doivent être affichés. (cf. pages C5)

Rappel des dispositions minimales à prendre

- › se signaler auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants;
- › reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux ;
- › s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tente est prévu ;
- › s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales

Activités occasionnelles en autonomie :

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

L'autonomie des mineurs à l'occasion des accueils relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet ; **elle ne peut donc faire l'objet d'une réglementation.** Une telle pratique doit prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités.

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin. L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Elles doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être justifiées par des raisons économiques. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Recommandations

pour l'accueil de groupes de mineurs en camping

Les feux

Conformément à l'article L 322-1 du Code forestier et selon des périodes définies par arrêtés préfectoraux, il est défendu -sauf dérogation- aux propriétaires de terrains, boisés ou non, d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

Une dérogation peut être demandée par les propriétaires au préfet.

Le courrier postal doit préciser :

- l'étendue et la situation des parcelles concernées,
- le motif et la durée de la dérogation sollicitée,
- les moyens de précaution que le pétitionnaire se propose de mettre en place. Faute de réponse du préfet (ou sous préfet concerné), dans les 10 jours, la dérogation est réputée refusée.

Les feux de types « méchoui » et « barbecue » sont également interdits.

Promenade en forêt : note de l'Office Nationale de la Forêt

Les forêts domaniales gérées par l'ONF font partie du domaine privé de l'Etat. Ce dernier a une politique d'ouverture de ses forêts au public dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sans pouvoir l'imposer, l'ONF conseille vivement à chaque sortie programmée de prendre contact suffisamment à l'avance avec le correspondant de massif pour déposer une demande d'autorisation en précisant : □ les jours, tranches horaires et parcours ou secteurs géographiques pressentis.

Cela permet de gérer au mieux la cohabitation des différentes activités de loisirs en apportant toute information ou recommandations utiles à la sécurité du groupe et à la préservation du milieu (chasse, exploitations forestières en cours, périodes de mise bas des animaux sauvages...).

Il arrive parfois qu'une modification du tracé projeté ou que la fréquentation d'un autre secteur de la forêt soit préconisée. L'ONF peut également, à la demande, autoriser ponctuellement un véhicule d'accompagnement sur une route forestière fermée à la circulation publique.

http://www.onf.fr/activites_nature/@@index.html

Le camping: *(code de l'urbanisme R111-41, 42, 43)*

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux, ni l'hébergement en habitat de loisirs dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs en dehors de leurs parents. Au-delà, la réglementation relative aux ERP s'applique (Cf. pages B4 1 à 2).

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (*accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs*) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
 - dans les sites classés ;
 - à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
 - dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.
- Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

Recommandations

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Départ en autonomie

Séjours de vacances et accueils de scoutisme

Le départ en autonomie

à partir notamment d'un séjour de vacances :

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

Il est ainsi souhaitable :

- ⇒ que les activités soient limitées dans le temps dans le cadre d'un projet, (3, voire 4 nuits maximum)
- ⇒ qu'elles se déroulent en petit groupe,
- ⇒ qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie, et une certaine maturité,
- ⇒ que l'organisateur et le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- ⇒ qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- ⇒ les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- ⇒ l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- ⇒ les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- ⇒ les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

Dispositions particulières aux accueils de scoutisme

L'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'aménagement des conditions d'encadrement dans les accueils de scoutisme. L'arrêté du 21 mai 2007 précise les dispositions particulières applicables :

Activités organisées sans encadrement dans les accueils de scoutisme

Dans le cadre des accueils de scoutisme, des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- ❖ *les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;*
- ❖ *les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;*
- ❖ *la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;*
- ❖ *les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;*
- ❖ *lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.*

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus 80 mineurs ;
- Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

Une dérogation peut en outre être accordée par le préfet (pour une période qui ne peut excéder 12 mois) concernant la qualification de la personne assurant la fonction de direction d'un accueil de scoutisme dont l'effectif n'excède pas 50 mineurs âgés de six ans et plus

Séjours à l'étranger

Ne sont pas concernés ni les séjours se déroulant dans le cadre scolaire ni les « séjours de vacances dans une famille »⁶.

Avant le départ :

L'organisateur établi en France adresse sa déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS(PP)) de son domicile (personne physique) ou de son siège social (personne morale).

- Soit en séjour de vacances (plus de 3 nuits) ou en séjour court (de 1, 2, ou 3 nuits).
- Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.

La déclaration à la DDCS ou à la DDCSPP doit contenir les informations relatives : ► à l'organisateur du séjour ; ► à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ; ► aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ; ► au nombre de mineurs accueillis ; ► au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ; ► aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, la DDCS ou la DDCSPP adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- de consulter le site Internet du [ministère chargé de la Santé](#) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;

⁶ Les séjours de vacances dans une famille sont strictement définis comme étant des séjours où les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles...) durant la journée.

CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...)
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

1. Pendant le séjour :

En cas de survenance d'un incident :

- Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :
 - la survenance d'un décès ;
 - un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
 - un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
 - un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...)
 - un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
 - un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
 - un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...)
 - un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :
 - les nom, prénoms, âge des mineurs ;
 - le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
 - les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
 - les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
 - les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.
- Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

Séjours à l'étranger

CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Recommandations de consulter le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr)

- aux organisateurs de séjours : rubrique [conseil aux voyageurs] - [fiche thématique]- [séjours de mineurs à l'étranger : [des conseils aux organisateurs](#)]
- aux familles rubrique [conseil aux voyageurs] - [fiche thématique] - [séjours de mineurs à l'étranger : [des conseils aux familles](#)]

Le site Internet du ministère de la santé et des sports (www.sante.gouv.fr) contient par ailleurs des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations, ...).

Sortie du territoire français

N'oubliez pas de demander aux parents, lors de l'inscription de leur enfant :

- ▶ le numéro de passeport du mineur et le lieu de sa délivrance ;
- ▶ les coordonnées exactes et actuelles de ses représentants légaux ;
- ▶ un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- ▶ les coordonnées exactes de leur assureur en responsabilité civile ;
- ▶ si le séjour a lieu en Europe, une copie de la carte européenne d'assurance maladie, la carte nationale d'identité du mineur concerné et une autorisation parentale de sortie du territoire délivrée par le maire de la commune de résidence du mineur concerné.

Pièces exigibles, selon les pays :

- Pièces d'identité (carte nationale d'identité ou passeport avec ou sans visa)
- Autres documents : se renseigner auprès des ambassades ou consulats concernés (certificats de vaccination ...)
- *Pour les mineurs étrangers* : Titre de circulation obligatoire (les parents l'obtiennent en mairie) ;
- **Autorisation de sortie du territoire** : les parents l'obtiennent en mairie (livret de famille à présenter et formulaire à remplir)
- **En cas de sortie, même de très courte durée dans un des pays frontaliers de la France** le directeur de l'accueil collectif de mineurs doit donc être en possession des laissez-passer ou autorisations de sortie du territoire des mineurs concernés

Accueil de mineurs étrangers en France

Si l'organisateur est établi à l'étranger et que l'accueil se déroule en France, la déclaration est effectuée dans le département du lieu d'accueil.

La déclaration est facultative si l'organisateur est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat appartenant à l'espace économique européen, accueillant sur ce territoire des mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des expériences et des diplômes acquis ailleurs qu'en France, seul le respect des taux d'encadrement, les règles relatives à l'âge des encadrants et l'identification d'un responsable, correspondant de l'organisateur à joindre en cas d'accident ou d'incident grave, devront être respectés.

Agrément de tourisme

Les dispositions du code du tourisme relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours (art L 211-1 et suivants) s'appliquent aux associations ou organismes sans but lucratif dans le cadre de leurs accueils collectifs de mineurs à l'étranger.

La réalisation des opérations visées impose l'obtention d'un agrément de tourisme aux conditions suivantes :

- La souscription d'une assurance en responsabilité civile ;
- La présentation de garanties financières ;
- Le contrôle de l'aptitude professionnelle des dirigeants.
- L'agrément est accordé par le préfet après avis de la commission d'action touristique.

A défaut d'agrément de tourisme, les associations ou organismes sans but lucratif doivent traiter l'organisation et la vente de leurs activités de voyage ou de séjours à l'étranger avec des prestataires de services titulaires des autorisations requises.

Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter un agrément de tourisme :

- ▶ Les associations et organismes sans but lucratif ayant occasionnellement une activité de séjours à l'étranger (2 ou 3 par an) au profit de leurs adhérents ou ressortissants ;
- ▶ Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union titulaire d'un agrément de tourisme s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;
- ▶ Les associations et organismes sans but lucratif gérant en France des accueils collectifs de mineurs, y compris le transport lié au séjour.

Séjours linguistiques

Les séjours linguistiques sont dorénavant déclarables comme séjour spécifique, quel qu'en soit le mode d'hébergement, s'ils sont proposés par des organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804, ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du CASF, de leur engagement à respecter cette norme.

Les rencontres européennes de jeunes

Les rencontres européennes de jeunes sont dorénavant déclarables comme séjour spécifique si elles sont organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du CASF, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme.

Le Programme Européen Jeunesse en Action (PEJA) est un programme communautaire d'éducation non formelle. Il s'adresse à tous les jeunes de 13 à 30 ans, résidant légalement dans un des pays participants au Programme. Contacter votre DDSC(PP) pour plus de renseignements

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

Les activités physiques pratiquées sont inscrites dans le projet éducatif de l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs (articles R 227-23 du CASF). Elles sont un moyen d'atteindre les intentions éducatives annoncées aux familles, le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre.

L'article R.227-13 du CASF a été modifié, le 20 septembre 2011 par le décret n°2011-1136, afin de préciser les conditions d'encadrement et de pratiques des activités physiques conformément à l'article L227-5 du CASF. Le nouveau cadre réglementaire permet de :

- prendre en compte les qualifications créées récemment et, de manière plus générale, les évolutions de la réglementation des activités physiques ou sportives ;
- couvrir l'ensemble des activités physiques susceptibles d'être pratiquées en ACM.

L'arrêté du 25 avril 2012 abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2003 à compter du 30 juin 2012. Conformément à l'article R 227-13 du CASF, il précise les conditions spécifiques de pratiques et d'encadrements de certaines activités déterminées en fonction du risque encouru, dans les seuls accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme.

Les activités physiques relevant de l'article R.227-13 du CASF

L'article R227-13 précise les conditions à respecter pour la personne responsable de l'encadrement des activités physiques dans un ACM : Elle est dénommée « l'encadrant »

L'encadrant d'activités physiques est une personne majeure responsable ; il doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que la pratique est conforme à leurs besoins physiologiques et psychologiques. Sa qualification doit être conforme aux conditions suivantes :

Dispositions générales pour toutes les catégories d'accueil : conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13

Que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
2. être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

Dispositions complémentaires pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

4. une activité peut être encadrée **par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport ;
5. une activité peut être organisée **par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Dispositions particulières pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

6. Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne relèvent pas de l'article R 227-13 du CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

- ↳ Les conditions d'organisation s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM.
- ↳ Les activités proposées sont couvertes par le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur.
- ↳ Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens. Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

S'il s'agit d'activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo), elles doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratiques de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, de vacances, ou de scoutisme, conformément à [l'arrêté du 25 avril 2012](#)

La pratique d'activités physiques est inscrite dans le projet éducatif de l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs (articles R 227-23 du CASF). Elle est un moyen d'atteindre les intentions éducatives annoncées aux familles, le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre. Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

I - La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.


II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentarément à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, **tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique**


Activités physiques en ACM

	FAMILLE D'ACTIVITÉS Type d'activités
1	ALPINISME Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2	BAIGNADE 2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). 2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
3	CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. 3.2. Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
4	CANYONISME Descente de canyon.
5	CHAR À VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6	ÉQUITATION 6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas. 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée. 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée. 6.4. Apprentissage de l'équitation.
7	ESCALADE 7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai. 7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.
8	KARTING Activité de karting.
9	MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.). 9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
10	NAGE EN EAU VIVE 10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive. 10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
11	PLONGÉE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.


	RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
12	RANDONNÉE PÉDESTRE 13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique. 13.2. Randonnée pédestre en montagne.
13	RAQUETTES À NEIGE 14.1. Promenade en raquettes. 14.2. Randonnée en raquettes.
14	SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
15	SPELÉOLOGIE Spéléologie.
16	SPORTS AÉRIENS Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.
17	SURF Activité de surf.
18	TIR À L'ARC Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
19	VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri. 20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
20	VOL LIBRE 21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil. 21.2. Vol en parapente et aile delta. 21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane). 21.4. Activité de glisse aérotractée nautique. 21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.
21	VÉLO TOUT TERRAIN (VTT) 22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté. 22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.
22	


Activités physiques en ACM

ANNEXE 1	Alpinisme
FICHE N° 1	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout terrain de montagne.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i> 	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.


ANNEXE 2	Baignade.
FICHE N° 2.1	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i> 	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

Activités physiques en ACM

<i>Famille d'activités</i>	Baignade.
<i>FICHE N° 2.2</i> 	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<u>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</u> – <u>d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;</u> – de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; – du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; – du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : – par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; – par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : – 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; – 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

A N N E X E 3	<i>Canoë, kayak et activités assimilées.</i>
FICHE N° 3.1 	<i>Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; — de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.


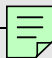
Le test préalable à la pratique des activités aquatiques est précisé en page C5.2

<p>FICHE N° 3.2</p> 	<p><i>Canoë, kayak et activités assimilées.</i> <i>Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</i></p>
<p><i>Lieu de déroulement de la pratique</i></p>	<p>Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.</p>
<p><i>Public concerné</i></p>	<p>Tous les mineurs.</p>
<p><i>Taux d'encadrement</i></p>	<p>Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 pour les activités pratiquées en mer. Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.</p>
<p><i>Qualifications requises pour encadrer</i></p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p>
<p><i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i></p>	<p>Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.</p>
<p><i>Conditions d'accès à la pratique</i></p>	<p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)</p>
<p><i>Conditions d'organisation de la pratique</i></p>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.</p>




Le test préalable à la pratique des activités aquatiques est précisé en page C5.2

ANNEXE 4	Canyonisme.
FICHE N° 4	Descente de canyon.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : — lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; — lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance : — avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; — avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Activités physiques en ACM



ANNEXE 5		Char à voile.
FICHE N° 5		Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>		L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisés pour un encadrant est fixé à 6 chars.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; — baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; — équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.
ANNEXE 6		Équitation.
FICHE N° 6.1		Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>		Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : — d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; — du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>		Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Activités physiques en ACM

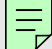
FICHE N° 6.2 	<i>Equitation.</i> <i>Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout type de terrains.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .
FICHE N° 6.3 	<i>Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .
FICHE N° 6.4 	<i>Apprentissage de l'équitation.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

ANNEXE 7	Escalade.
FICHE N° 7.1	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : — du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; — du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; — du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; — du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; — du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit, préalablement à la séance : — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.


Activités physiques en ACM

FICHE N° 7.2 	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>
ANNEXE 8 	Karting.
FICHE N° 8	Activité de karting.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 6 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.</p>
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p>L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. <p>Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</p> <p>Limites de puissance selon les catégories d'âges :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; — la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ; — pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; — la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.


<p>ANNEXE 9</p>	<p>Motocyclisme et activités assimilées.</p>
<p>FICHE N° 9.1</p>	<p>Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).</p>
<p><i>Lieu de déroulement de la pratique</i></p>	<p>Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.</p>
<p><i>Public concerné</i></p>	<p>Les mineurs à partir de 6 ans. <u>Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.</u></p>
<p><i>Taux d'encadrement</i></p>	<p>Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.</p>
<p><i>Qualifications requises pour encadrer</i></p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv).</p>
<p><i>Conditions d'accès à la pratique</i></p>	<p>Savoir faire du vélo.</p>
<p><i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i></p>	<p>Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; — membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes. <p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. <p>Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. <u>L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.</u></p>


<i>Famille d'activités</i>	<i>Motocyclisme et activités assimilées.</i>
FICHE N° 9.2 	<i>Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 ch.).</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
<i>Public concerné</i>	Les mineurs de 14 ans et plus.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	<u>Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.</u>
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	<u>Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.</u>
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit : — avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité. Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris). L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .

ANNEXE 10	Nage en eau vive.
FICHE N° 10.1	Activité de découverte de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<u>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.</u>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. <u>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.</u>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf. page C5.2)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <u>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.</u> L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.
FICHE N° 10.2	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<u>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.</u>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	<u>Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.</u>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf. page C5.2)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <u>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.</u> L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

ANNEXE 11 	Plongée subaquatique.
FICHE N° 11	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	<p>En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. <p>Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.</p>
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.</p>
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p><u>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</u></p>


ANNEXE 12	Radeau et activités de navigation assimilées.
FICHE N° 12	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	<p>Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur plans d'eau calme avec peu de courant ; — sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; — en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	<p>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.</p> <p>Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.</p>
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.</p> <p>L'encadrant doit savoir nager.</p>
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.</p> <p>L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.</p> <p>Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.</p> <p>L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.</p> <p>Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.</p> <p>Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.</p> <p>L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.</p>

ANNEXE 13	<i>Randonnée pédestre.</i>
FICHE N° 13 	<i>Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.



<i>Randonnée pédestre.</i>	
<i>FICHE N° 13.2</i> 	<i>Randonnée pédestre en montagne.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	<p>Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; — les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	<p>Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.</p>
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par la fédération française de randonnée pédestre ; — par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; — par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.</p>

ANNEXE 14	
FICHE N° 14.1	
<i>Raquettes à neige.</i>	<i>Promenade en raquettes.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.
FICHE N° 14.2	
<i>Randonnée en raquettes.</i>	
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

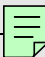

ANNEXE 15	<i>Ski et activités assimilées.</i>
FICHE N° 15	<i>Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<p>1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.</p> <p>Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; — d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. <p>Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).</p>
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<p>Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ; — la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. — l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. <p>Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.</p> <p>Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.</p>

ANNEXE 16 	<i>Spéléologie.</i>
FICHE N° 16	<i>Spéléologie.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit : — déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; — bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques. Les pratiquants doivent être équipés : — d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; — d'une combinaison quelle que soit la difficulté du parcours. L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités. Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

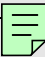
Activités physiques en ACM

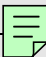
ANNEXE 17	Sports aériens.
FICHE N° 17 	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. <u>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.</u>
ANNEXE 18	Surf.
FICHE N° 18 	Activité de surf.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Mer.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée. L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux. D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable : — du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; — du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; — du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; — du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident. Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.


Activités physiques en ACM

ANNEXE 19		Tir à l'arc.
FICHE N° 19		Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		<p>Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.</p> <p>Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.</p> <p>Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.</p>
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>		<p>Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.</p> <p>Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.</p>
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.
ANNEXE 20		Voile.
FICHE N° 20.1		Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		<p>La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.</p> <p>La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.</p>
<i>Public concerné</i>		Les mineurs à partir de 6 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>		L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>		La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		<p><u>Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u></p> <p>Navigation diurne uniquement.</p>

Activités physiques en ACM

	Voile.
FICHE N° 20.2 	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 6 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<u>Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u> Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

	Voile.
FICHE N° 20.3 	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 10 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	<u>Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u> Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

<p style="text-align: center;">FICHE N° 20.4</p> 	<h2 style="text-align: center;">Voile.</h2>
<p><i>Lieu de déroulement de la pratique</i></p>	<p style="text-align: center;">Navigation dans le cadre du scoutisme marin.</p> <p>La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».</p>
<p><i>Public concerné</i></p>	<p>Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.</p>
<p><i>Taux d'encadrement</i></p>	<p>Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. <p>Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. <p>Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.</p>
<p><i>Qualifications requises pour encadrer</i></p>	<p>Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.
<p><i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i></p>	<p>Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> — assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; — assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.
<p><i>Conditions d'accès à la pratique</i></p>	<p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)</p>
<p><i>Conditions d'organisation de la pratique</i></p>	<p><u>L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u></p> <p>Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.</p> <p>Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013.</p>

Activités physiques en ACM

ANNEXE 2 1	
FICHE N° 21.1	
	<i>Vol libre.</i>
	<i>Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.
FICHE N° 21.2	
	<i>Vol en parapente et aile delta.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sites de vols adaptés.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
<i>Taux d'encadrement</i>	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

Activités physiques en ACM

Famille d'activités	Vol libre.
FICHE N° 21.3	Vol biplace (parapente et deltaplane).
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sites de vol adaptés.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.
FICHE N° 21.4	Activités de glisse aérotractée nautique.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sites de pratique adaptés.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
<i>Taux d'encadrement</i>	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à : — la présentation d'une autorisation parentale ; — la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

Activités physiques en ACM

Famille d'activités	Vol libre.
FICHE N° 21.5	Activités de glisse aérotractée terrestre.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sites de pratique adaptés.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
<i>Taux d'encadrement</i>	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 2 2	Vélo tout terrain (VTT).
FICHE N° 22.1	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Terrain peu ou pas accidenté : — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : — du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; — du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.
FICHE N° 22.2	Vélo tout terrain (VTT).
FICHE N° 22.2	Activité de VTT sur tout type de terrains.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

D - les obligations réglementaires

- ↪ **Les accueils collectifs de mineurs particuliers** D1
champ d'application de la réglementation

- ↪ **Les procédures de déclarations** D2

- ↪ **Le contrôle de l'Etat** D3

- ↪ **Les textes de référence**
index des mots clefs

Les accueils collectifs de mineurs particuliers

Les types particuliers d'accueils collectifs de mineurs

Les séjours spécifiques

- * **Séjours sportifs** organisés, pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, comités départementaux et clubs affiliés, si le séjour entre dans le cadre de leur activité.
- * **Séjours linguistiques**, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme.
- * **Séjours artistiques et culturels** organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.
- * **Rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme.
- * **Chantier de jeunes** L'arrêté du 23 décembre 2008 a ajouté une nouvelle catégorie de séjours spécifiques : les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la **charte nationale des chantiers de bénévoles** approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Les courts séjours, de 1 à 3 nuitées, non associés à un accueil de loisirs,

Il y a obligation de déclaration de tout séjour, organisé par une personne morale, un groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rémunération, **dès la première nuit d'hébergement.**

Outre la déclaration des séjours, leurs organisateurs doivent :

- Elaborer les projets éducatif et pédagogique (cf. page C1)
- respecter les normes d'hygiène et de sécurité (cf. partie B)
- souscrire à un contrat d'assurance (cf. page B3)
- respecter les qualifications liées à l'activité principale du séjour spécifique (pas de conditions de qualification pour les courts séjours)
- prévoir un encadrement d'au moins 2 personnes dont l'une, majeure, s'assure des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule l'hébergement.

champ d'application de la réglementation

Le périscolaire

L'accueil périscolaire est soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.

L'accueil du midi peut être inclus à la déclaration d'un accueil périscolaire

Remarque : La pause méridienne incluant ou non le temps du repas peut participer d'un temps éducatif inscrit dans le projet global d'accueil de loisirs périscolaire. Cependant, elle ne peut constituer à elle seule un accueil de loisirs, elle doit donc nécessairement être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

Les accueils de jeunes

C'est un accueil de 7 mineurs à 40 mineurs, de plus de 14 ans répondant à un besoin social particulier nécessitant un régime spécifique négocié sur la base d'une convention avec la direction départementale de la cohésion sociale - DDCS(PP)

Les accueils multi-sites

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant parfois moins d'une vingtaine d'enfants de tous âges, pour améliorer la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs

Dans quels cas :

- * Une absence d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil sont identifiés ;
- * la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- * la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Conditions d'encadrement et de qualifications :

- * Un directeur coordonnateur pouvant se consacrer exclusivement à ses fonctions de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. C'est un responsable, constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'un des sites.
- * Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.
- * La qualification des personnes reste conforme aux accueils de loisirs habituels sur chacun des sites.

Les accueils collectifs de mineurs particuliers

champ d'application de la réglementation

Ne sont pas concernés par les dispositions réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs

(Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006)

- les activités (séjours, sorties, échanges...) organisées par les établissements scolaires ;
- les accueils organisés par les services ou établissements spécialisés (handicapés, placements administratifs ou judiciaires, prévention spécialisée) à l'attention exclusive des mineurs qu'ils accueillent dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels du service ou de l'établissement (transferts, voyages...) ;
- les séjours à vocation exclusivement culturelle (retraites, déplacements d'aumônerie,...)
- les garderies périscolaires ainsi que les garderies fréquentées de façon irrégulière par les mineurs qu'elles concernent.
- les regroupements de masse exceptionnels à caractère religieux (JMJ, pèlerinages,...), culturels (festivals, technivals,...), ou soumis à des autorisations administratives particulières.
- les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations de jeunesse dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice de cette citoyenneté : conseils de la jeunesse, conseils municipaux de jeunes, juniors associations... ;
- les stages de formation des jeunes animateurs volontaires (BAFA, diplômes sportifs fédéraux,...) ;
- les déplacements et hébergements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels clubs, villages-vacances, clubs de plage,...).
- les activités sportives multiples pour tous proposés sans hébergement par des clubs ou des collectivités territoriales (tickets sports, tickets loisirs, vacances à la carte...)

Quelques réponses des Ministères chargés de la jeunesse et des sports sur le champ d'application de la réglementation

Qu'est ce qu'une garderie ? : *La surveillance d'un lieu d'accueil (préau, cour, salle de classe ou d'activités,...) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin,...) est considérée comme une simple garderie : les activités qui y sont proposés ont vocation à occuper les enfants.*

Qu'est-ce qu'un accueil avec activités organisées ? *L'organisation d'activités, telle que l'entend l'article R227-1 du CASF dans la définition d'un accueil de loisirs, est issue de la réflexion conduite par un organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre a également fait l'objet d'une préparation de la part de l'équipe d'encadrement (document pédagogique prévu au R227-25).*

Sorties occasionnelles de club ou d'association sans lien direct avec leurs activités proposées à l'année. *Tout séjour organisé hors du domicile parental avec au moins 7 mineurs scolarisés, est soumis à l'obligation de déclaration dès la première nuit d'hébergement lorsqu'il y a moins de 7 mineurs. Toutefois, l'organisateur reste tenu par l'obligation générale de sécurité pour toutes les activités qu'il propose.*

Les séjours sportifs sont- ils déclarables ?

Non, s'ils sont directement liés à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation.

Oui, s'ils sont liés à une activité conduite à l'année et proposés aux mineurs licenciés à l'année, ils rentrent dans le cadre des séjours spécifiques (voir stages avec activités particulières).

Oui, s'ils ne sont pas liés à une activité à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances.

Les procédures de déclaration

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. La déclaration est réalisée par l'organisateur de l'accueil, auprès de la DDCS(PP) du département d'implantation de l'organisateur.

La procédure de déclaration comporte deux temps :

I - La déclaration des accueils (cf. page suivante : TAM)

- **1er temps : 2 mois avant le début de l'accueil**, renseignement d'une déclaration initiale qui constitue un état prévisionnel. L'organisateur porte à la connaissance de l'administration sa volonté d'organiser un accueil à une période déterminée,
- **2ème temps : 8 jours avant le début de l'accueil**, renseignement d'une fiche complémentaire prenant en compte les effectifs réels accueillis, et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs.

Les pièces à joindre lors d'une déclaration initiale

- Le projet éducatif de l'organisateur
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur, et celle concernant les locaux d'accueil
- le dernier PV de sécurité des locaux ou l'attestation de conformité du maire (les locaux doivent avoir obtenu une extension ERP de type R)
- le récépissé de déclaration de restauration collective délivré par la DD(CS)PP -service de la sécurité alimentaire.
- La demande d'autorisation et d'avis du service PMI concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Les informations à renseigner

Concernant l'organisateur : dénomination, adresse, téléphone, un courriel officiel utilisé pour la télé procédure
Concernant le représentant légal et le déclarant : nom d'usage et de naissance, date et lieu de naissance, fonction
Si l'organisateur est une collectivité locale, ces informations doivent être impérativement complétées pour le déclarant
Concernant chaque membre de l'équipe d'encadrement : nom d'usage et de naissance, date et lieu de naissance, diplôme, qualité, dates de début et fin d'intervention.
Concernant l'effectif des enfants : le nombre à indiquer est l'effectif maximal d'enfants au cours d'une même journée de la période.

II - La déclaration des locaux :

Dans le cadre de séjours avec hébergement, les locaux où sont hébergés des mineurs doivent avoir fait l'objet d'une déclaration dans le département où sont implantés ces locaux. Cette démarche relève de la responsabilité du gestionnaire du local.

A chaque visite de la commission de sécurité, le procès-verbal doit être adressé à la DDCS(PP).

III - Les dispositions spécifiques aux accueils de mineurs de moins de 6 ans

La création, l'extension ou la modification de locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'un avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (Pmi). Lorsqu'il y a hébergement (nuitées) les locaux font l'objet d'une visite des services de la Pmi.

Une fiche technique spécifique à l'accueil des moins de 6 ans doit être renseignée par l'organisateur et transmise à la DDCS(PP), qui la communique au service de la PMI pour avis.

III - Télé déclaration

Le renseignement de la déclaration initiale et de la fiche complémentaire peut être effectué de façon dématérialisée. La Télé procédure des Accueils de Mineurs (Tam) permet aux organisateurs d'effectuer la saisie et le suivi des actes de gestion liés aux déclarations d'accueils de mineurs. Elle dispense ainsi de l'envoi des formulaires papier et donne accès, pour l'organisateur, à un ensemble d'informations, en ligne, facilitant le suivi administratif des accueils.
Adresse URL : <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam>

Les Caisses d'Allocations Familiales disposent d'un accès fonctionnel et restreint à l'application de gestion TAM GAM

Les procédures de déclaration

TAM - Difficultés fréquemment rencontrées

ATTENTION	à respecter les délais de déclaration - une procédure de blocage ayant été mise en place par l'administration centrale Il n'est plus possible d'enregistrer une déclaration au-delà des 2 mois réglementaires, ni de renseigner les fiches complémentaires dès lors que la période est terminée (sauf dérogation).
ATTENTION	les informations saisies dans TAM, sont utilisées pour de multiples contrôles locaux, régionaux et nationaux (B2, prestations CAF, autorisation PMI, capacités d'accueil ERP, stages pratiques, dérogation pour entrée en Bafd, attestation d'expériences,...). Les organisateurs et directeurs doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements inscrits avant la fin de chaque période de fonctionnement.
choisir la bonne année scolaire ...	Sur la page d'accueil de TAM, une liste déroulante vous permet de choisir l'exercice de l'accueil : 2011 - 2012 ou 2012- 2013 pour l'exercice à venir
créer une seule déclaration ...	Pour toutes les périodes de l'année scolaire, pour un lieu d'accueil donné (du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ou d'une rentrée des classes à la suivante)
sélectionner un local existant ...	Avec ou sans hébergement, vous devez sélectionner un local existant dans la liste des locaux a. Pour les accueils sans hébergement (<i>sauf pour les accueils de scoutisme ou de jeunes pour lesquels il n'y a qu'un simple point de rendez-vous</i>) ↳ Il convient de choisir : Création d'un accueil sans hébergement, déclaration avec local <i>Par défaut, le code postal proposé dans la partie sélection correspond à celui de l'organisateur ; si le local n'est pas déjà enregistré, vous êtes invité à demander préalablement à l'enregistrement de votre déclaration 11-12, la fiche d'information local sans hébergement auprès de votre DDCS(PP)</i> b. Pour les accueils avec hébergement (<i>séjours de vacances, courts séjours, séjours spécifiques</i>), un local d'hébergement en dur préalablement déclaré par l'exploitant du lieu est obligatoire (<i>sauf pour les camps sous toile</i>) ↳ Il convient de choisir : Création d'un accueil avec hébergement, modalités : « Fixe avec numéro de local » Indiquer le département d'accueil et le code postal de la ville de séjour, puis rechercher dans la liste. Si le local n'est pas enregistré, vous devez en choisir un autre pour votre séjour, ou bien demander au gestionnaire du local de le déclarer
Saisie des intervenants ...	Par défaut, l'application propose dans le deuxième tableau de sélection, les intervenants habituels de l'accueil. Si vous souhaitez consulter la liste complète des intervenants enregistrés, vous devez décocher la case « <i>seulement les intervenants de cette déclaration</i> ». L'application ne vous permet pas de créer un intervenant déjà enregistré. Après avoir sélectionné les encadrants vous retournez sur la fiche complémentaire ; vous pouvez alors préciser les dates d'arrivée et de départ de chaque animateur ainsi que sa fonction (ces précisions sont indispensables pour la validation des stages pratiques).
Vérification automatique du bulletin N° 2 de Casier judiciaire	Une vérification automatique des bulletins n° 2 de casier judiciaire est effectuée à partir de TAM. C'est la raison pour laquelle, il convient de contrôler l'exactitude de l'identité de chaque intervenant à l'aide d'une pièce officielle d'identité
Saisie d'une activité accessoire avec hébergement ...	Pour ajouter un mini camp associé à un accueil de loisirs, vous devez cliquer sur le n° de déclaration annuelle de l'accueil sans hébergement puis en haut du tableau listant les périodes, vous avez la possibilité de cliquer sur « ajouter une activité accessoire » (écriture en jaune) Fiche(s) complémentaire(s) Ajouter une période Ajouter une activité accessoire Attention à sélectionner le bon département et la commune dans la liste (<i>ainsi que le local s'il s'agit « d'un hébergement en dur », cf. ci-dessus</i>).
Saisie d'une nouvelle période ...	Vous ne pouvez pas ajouter une nouvelle période à celles initialement créées en début d'année scolaire sans effectuer un dépôt modificatif de déclaration
Effectifs d'enfants ...	Le nombre à indiquer est l'effectif maximal d'enfants simultanément accueillis au cours de l'année scolaire. Cet effectif est utilisé par la CAF pour vos prestations. Il doit, bien évidemment, être cohérent avec le nombre et la qualification des intervenants enregistrés
Codage des diplômes ...	Une liste des diplômes et de leur codage est disponible - page suivante

Code	dipLib	Conversion TAM GAM
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	BAFD
DEDPAD	Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement;	MSJS Dir
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	MSJS Dir
DECEP	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire	MSJS Dir
CAPASE	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	MSJS Dir
BEATEP-ASVL	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	MSJS Dir
BPJS-CVL	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs	MSJS Dir
BPJS-LTP	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	MSJS Dir
BE 2	Brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré	MSJS Dir
BE 3	Brevet d'Etat d'éducateur sportif troisième degré	MSJS Dir
BE Alp.	Brevet d'Etat d'alpinisme	MSJS Dir
BEESAPT	Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	MSJS Dir
CEPJ	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	MSJS Dir
PS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport	MSJS Dir
CTPS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur	MSJS Dir
DUT anim.	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	Educ Nat Dir
DEUST anim.	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation	Educ Nat Dir
Prof. des écoles	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Educ Nat Dir
CAP instituteur	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	Educ Nat Dir
CA professorat	Certificats d'aptitude au professorat	Educ Nat Dir
Agrégation	Agrégation du second degré	Educ Nat Dir
CA cons. éduc.	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation	Educ Nat Dir
CA cons. princ. éduc.	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation	Educ Nat Dir
DE éduc. jeunes enf.	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Aff Soc Dir
DE éduc. spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Aff Soc Dir
D éduc. PJJ	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	M Justice Dir
Moniteur chef EPS	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif	M Armées Dir
Certif. tech. EPS	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	M Armées Dir
CA resp. unit. SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français	Scout Dir
CA dir SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du scoutisme français	Scout Dir
Chef groupe SUF	Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France	Scout Dir
Chef camp SUF	Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France	Scout Dir
Attest. capacité	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir
Licence de chef	Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir
Att. terr. anim.	Attaché territorial, spécialité animation	FPT Dir
S serv. ext. Paris anim.	Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation	FPT Dir
Anim. territorial	Animateur territorial	FPT Dir
Cons. terr. socio-éduc.	Conseiller territorial socio-éducatif	FPT Dir
Educ. terr. jeunes enf.	Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans	FPT Dir
ASET éduc. spé.	Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé	FPT Dir
Prof. Paris	Professeur de la ville de Paris	FPT Dir
Educ. terr. APS	Educateur territorial des activités physiques et sportives	FPT Dir
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	BAFA
BEES 1	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	MSJS Anim
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	MSJS Anim
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Anim
BAPAAT LJE	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien, option loisirs du jeune et de l'enfant	MSJS Anim
DUT carrières soc.	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	Educ Nat Anim
CAP petite enf.	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	Educ Nat Anim
DEUG STAPS	Diplôme d'études universitaires générales de sciences et techniques des activités physiques et sportives	Educ Nat Anim
Licence STAPS	Licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives	Educ Nat Anim
Licence sc. éduc.	Licence sciences de l'éducation	Educ Nat Anim
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	Aff Soc Anim
Moniteur EPS	Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif	M Armées Anim
CAFA SF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français	Scout Anim
Assist. d'unité SUF	Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France	Scout Anim
Adj. terr. anim.	Adjoint territorial d'animation	FPT Anim
Adj. adm. Paris anim.	Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation	FPT Anim
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	FPT Anim
Moniteur-éduc. terr.	Moniteur-éducateur territorial	FPT Anim

Le contrôle de l'Etat

Les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives des accueils de mineurs sont soumises au contrôle de l'autorité publique. Cette action de police administrative, dont l'objectif est avant tout préventif, est confiée au préfet qui l'exerce avec le concours de fonctionnaires ou agents de l'Etat. S'opposer à un contrôle administratif du centre peut entraîner sa fermeture.

Les obligations liées à la mise en place d'un accueil collectif de mineurs

- ↪ **La déclaration avant ouverture de l'accueil** auprès de la DDCS(PP)
- ↪ **La déclaration des locaux lorsqu'il y a des nuitées** (pour les séjours) :
les locaux hébergeant des mineurs doivent également faire l'objet d'une déclaration de la part de l'exploitant.
Cette déclaration est indépendante de celle de l'accueil
- ↪ L'élaboration d'**un projet éducatif**
- ↪ L'obligation **d'information et de communication** du projet éducatif aux représentants légaux des mineurs
- ↪ Le respect **des normes d'encadrement** : taux et qualifications des intervenants
- ↪ La souscription d'**un contrat d'assurance** en responsabilité civile (concernant les accueils et les locaux utilisés)
- ↪ La mise à disposition de **locaux** adaptés à l'accueil de mineurs
- ↪ L'organisation **du suivi sanitaire**
- ↪ Le respect des règles particulières d'organisation et d'encadrement de certaines **activités physiques et sportives**

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents sous visés.
En cas de sortie, de l'ensemble du centre, afficher de manière visible et accessible le lieu où le groupe peut être rejoint.
Toute absence de l'ensemble du centre pour une journée devra être signalée à la DDCS(PP) par le site TAM-GAM (champ « observation » de la fiche complémentaire)

Les pièces à présenter lors d'un contrôle d'un accueil collectif de mineurs

Auteurs des contrôles	Objet du contrôle	Documents obligatoires
Inspecteurs Jeunesse et Sports Agents des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports	Tous les aspects de la vie du centre et le centre lui-même : locaux, encadrement, personnel, activités, hygiène, sécurité, alimentation Conditions de réalisation des stages pratiques BAFA et BAFD	<ul style="list-style-type: none"> - récépissé de déclaration du séjour - projet éducatif et document pédagogique - attestation(s) d'assurance (locaux et responsabilités civiles) - registre de sécurité des locaux - procès verbal de dernière commission de sécurité ou attestation de conformité du maire - récépissé de déclaration de restauration collective - diagnostic technique amiante pour les bâtiments construits avant 1997 (fiche récapitulative) - registre de présence des enfants et personnels d'encadrement. - copie des brevets, diplômes, livrets de formation - fiches sanitaires des enfants (et copie des certificats de vaccinations) - certificats de vaccinations des personnels - menus - affichages obligatoires
Médecin du service départemental de la protection maternelle et infantile (Conseil général)	Organisation du centre, fonctionnement et aménagement des locaux <i>rappel : seuls les centres accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis à ce contrôle de la PMI</i>	

Une visite de contrôle perturbe le fonctionnement de l'accueil. Afin d'atténuer cet effet, il est fortement recommandé de réunir, avant le début chaque accueil, dans un même classeur, la copie à jour de l'ensemble des documents obligatoires à présenter. Le temps de disponibilité du directeur/trice en sera d'autant diminué et les discussions portant sur les aspects éducatifs de l'accueil en seront favorisées.

Le contrôle de l'Etat

Mesures administratives

Motif	Décision préfectorale
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ➤ Absence de déclaration de l'accueil ➤ Déclaration de l'accueil non conforme ➤ Normes d'hygiène et de sécurité non satisfaisantes ➤ Défaut de qualification de l'encadrement ➤ Défaut de qualification ou d'organisation dans la pratique des activités physiques ou sportives ➤ Défaut de contrat d'assurance 	<p>Opposition à organisation d'un accueil de mineurs <u>(CASF art. L227-5)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Manquement aux motifs prévus pour l'opposition organisation (CASF art. L227-5) ➤ Manquement aux dispositions relatives aux incapacités <u>(CASF art. L133-6)</u> et interdiction d'exercer <u>(CASF art. L227-10)</u> 	<p>Injonction fixant un délai pour mettre fin aux manquements constatés. Remarque : l'injonction peut être adressée à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil des mineurs ainsi qu'à l'exploitant des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u>. Elle peut également être adressée à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs <u>(CASF art. L227-11-II)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Non remédiation aux manquements ou dysfonctionnements ayant justifié une injonction (à l'issue du délai fixé dans l'injonction) 	<p>Interdiction ou interruption, totale ou partielle, de l'accueil de mineurs Fermeture temporaire ou définitive des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u> Pour les personnes morales, et après avis de la formation restreinte du CDJSVA compétente, interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs <u>(CASF art. L227-11-II)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Opposition à visite d'un agent du Ministère chargé de la jeunesse et des sports territorialement compétent ➤ Urgence constatée en matière de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs 	<p>Interdiction ou interruption de l'accueil de mineurs Fermeture des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personne dont la participation à un accueil de mineurs (ou à son organisation) présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ➤ Personne sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction prise en application de l'article L463-6 du code de l'éducation 	<p>Après avis de la formation restreinte du CDJSVA compétente, interdiction temporaire ou permanente : - d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, - d'exploiter des locaux les accueillant, - de participer à l'organisation des accueils. <u>(CASF art. L227-10)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Urgence constatée en matière de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs 	<p>Suspension d'exercice limité à 6 mois (où jusqu'à intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente) <u>(CASF art. L227-10)</u></p>

Sanctions pénales

Motif	Peine encourue
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas souscrire la déclaration préalable de l'accueil ➤ Apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans en informer l'administration ➤ Ne pas souscrire aux garanties d'assurance obligatoires 	<p>6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions de contrôle des agents du Ministère chargé de la jeunesse et des sports 	<p>1 an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercer des fonctions au sein d'un accueil de mineurs, ou exploiter les locaux les accueillant, malgré les incapacités prévues à l'article <u>L133-6 du CASF</u> ➤ Ne pas exécuter une mesure administrative prononcée par le préfet 	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u></p>

Autres textes de référence cités

Ces textes de référence signalés correspondent généralement aux préoccupations les plus souvent évoquées par les organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. D'autres textes traitent en complément de sujets plus spécifiques. Aussi est-il recommandé à chaque organisateur de détenir l'ensemble de la réglementation applicable afin que les directeurs puissent la consulter en cas de nécessité.

Les textes référencés peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr, dans les brochures produites par la Direction des Journaux Officiels et dans le guide Enfants et Espaces édités par la J.P.A., les organismes bénéficiant d'une habilitation générale pour dispenser la formation des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs sont susceptibles de disposer également de l'ensemble des textes.

- ❑ [Code du sport](#)
- ❑ Code de l'urbanisme [articles R 111-41 à 43](#), [R 443-7](#) concernant le camping
- ❑ [Article L3342-1 du code de la santé publique](#). Lutte contre le tabagisme
- ❑ [Article L3342-1 du code de la santé publique](#). La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons, tous commerces ou lieux publics.
- ❑ [Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs](#) (Code pénal)
- ❑ [Code du tourisme - articles L211-1](#) et suivants relatifs à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
- ❑ [Loi n° 83-440 du 2 juin 1983](#), [Arrêté du 25 /06/1980](#) et [du 22/6/90](#) ; [Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(dispositions générales et établissements de type R\)](#)
- ❑ [Décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié par le décret n° 2007-481 du 28 mars 2007 et n° 2007-884 du 14 mai 2007](#) : brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs et [arrêté du 27 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des BAFA et BAFD, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2012](#).
- ❑ [Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 suspension de l'obligation de vaccination du BCG des enfants et adolescent avant l'entrée en collectivité](#)
- ❑ [article 124 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives](#)
[Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif](#)
- ❑ [Décret n° 2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie](#)
- ❑ [Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux](#) et [Décret n° 94-699 du 10 août 1994](#)
- ❑ [Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités](#)
- ❑ [Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes](#),
[Arrêté du 13 décembre 2011 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2012](#)
- ❑ [Arrêté du 29 septembre 1997 \(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche\) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social](#) (abrogé)
- ❑ [Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses](#), applicable aux centres de vacances et de loisirs
- ❑ [Arrêté du 25 juin 1980, du 4 juin 1982, du 10/11/1994 \(norme refuge\) \(Ministère de l'Intérieur\) : approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public](#)
- ❑ Circulaires N° 2001-542 du 8/11/2001 et n° 2001-543 du 9/11/2001, relatives à la prophylaxie et à la prévention des infections invasives à méningocoque (Direction Générale de la Santé)
- ❑ Circulaire n° 162 782 MCC/99-057JS du 9 mars 1999 concernant les recommandations relatives à l'enseignement et à la pratique des arts du cirque dans une perspective de loisirs
- ❑ Instruction n° 97-103 JS du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre la maltraitance.
- ❑ Règlement sanitaire départemental

Liens utiles sur Internet

Ministères - services publics

Le portail interministériel jeunesse www.jeunes.gouv.fr
Ministère des sports, de la jeunesse www.sports.gouv.fr
de l'éducation populaire et de la vie associative
Textes réglementaires www.legifrance.gouv.fr
Voyager à l'étranger www.diplomatie.gouv.fr

Pratiques

Réseau des centres de vacances www.gincv.com
Transports éducatifs www.anateep.asso.fr
Météo France: <http://www.meteo.fr>

vers quelques associations nationales de jeunesse

Francas	www.francas.asso.fr	CFAG	www.cfag-asso.com
Jeunesse au Plein Air	www.jpa.asso.fr	EEDF	www.eedf.asso.fr
Léo Lagrange	www.leolagrange.org	SGF	www.scoutsetguides.fr
UFCV	www.ufcv.asso.fr	LFEEP (FOL)	http://www.laligue.org
CEMEA	www.cemea.asso.fr	AROEVEN	www.vacances-aroeven.fr
MRJC	http://www.mrjc.org	Familles Rurales	www.famillesrurales.org

Index des mots clefs

A	
Accidents graves	- B5 ₁
Accueil de jeunes	-D1 ₁
Accueil multi sites	-D1 ₁
Accueil périscolaire	- A1
Activités non déclarables	-D1 ₂
Activités Physiques	- C5 _{1a30}
Activités physiques et sportives à risques	B3, - B2 ₁ C1
Aires de jeux	- B5 ₂
Alcool	- B1
Alpinisme	- C5 ₄
Animation	
<i>d'un accueil de scoutisme</i>	- A4
<i>d'un séjour ou accueil de mineurs fonctionnaires titulaires</i>	- A4
Animer à partir de 16 ans	- A6
Armoire à pharmacie	- B2 ₁
Assistant sanitaire	- B2 ₁
Assurances	- B3
Autonomie	C3 ₁ , C2
B	
BAFA	- A5 ₂
BAFA	
<i>aides au financement</i>	-A5 ₂
BAFA	
<i>Evaluation des stages pratiques</i>	- A5 ₂
BAFD	- A5 ₁
Baignade	- C5 _{4a5}
C	
Camping	C2
Canicule	-B8
Canoë, kayak	- C5 _{6a7}
Canyonisme	- C58
Centres de loisirs	- B4 ₂
Certification professionnelle	- A2-A3
Char à voile	- C59
Clôture	- B5 ₂
Communication	- E1
Contraception_d'urgence	- B2 ₂
Contrat d'engagement éducatif	- A7, - A6
Contrôle	
<i>de l'Etat</i>	-D3 ₁
<i>documents à présenter</i>	-D3 ₁
Cordons de vêtement	- B5 ₃
Court séjour	- A1
Court séjour	
<i>activité accessoire</i>	C2
Court séjour	
<i>de 1 à 3 nuitées</i>	-D1 ₁
D	
Déclaration	
<i>télé procédure, TAM</i>	-D2
Déclaration des locaux	-D2
Déclaration des accueils	
<i>pièces à joindre</i>	-D2
Défenestration	- B5 ₃
Déplacement	
<i>à pied</i>	- B7 ₁
<i>à vélo</i>	- B7 ₁
Difficulté de recrutement	- A2
Directeur	
<i>adjoint</i>	- A1-A2
<i>inclus dans les quotas d'encadrement</i>	- A1
Direction	
<i>d'un accueil de mineurs permanent</i>	- A2
<i>d'un accueil de scoutisme</i>	- A3
<i>d'un séjour ou accueil de mineurs fonctionnaires titulaires</i>	- A3
Documents à fournir par les encadrants	- A6
E	
Enfance maltraitée	- B1
Equitation	- C59à10
escalade	- C511
Europe (Rencontre européenne de Jeunes)-	C4
Extrait de casier judiciaire	- A6
H	
HACCP	B6.1
Handicaps	B2 ₃
I	
Incendie	- B4 ₂
Infirmier	- B2 ₂
Informations départementales	- E
J	
Jeune en difficultés	- B1

K	
Karting	- C512
L	
Légionellose	- B5 ₃
Lignes électriques	- B5 ₄
Lits superposés	- B5 ₃
Locaux avec hébergement	- B4 ₁
M	
Médecin	- B2 ₁
Mesures administratives	-D3 ₂
Motocyclisme et activités associées-	C513à14
N	
Nage en eau vive	- C5 ₁₅
P	
Pause méridienne	-D1 ₁
Périscolaire	-D1 ₁
Plongée subaquatique	- C5 ₁₆
PMI	
<i>avis</i>	-D2
PMI	
<i>avis</i>	-B2 ₄
PMI	
<i>enfants d'âge maternel</i>	- B2 ₄
Projet	
<i>éducatif</i>	C1
<i>pédagogiques</i>	C1
Protection des mineurs	- B1
Q	
Qualifications	
<i>de l'encadrement</i>	- A2
Quotas d'encadrement	- A1
R	
Radeau et ...	- C5 ₁₇
Randonnée pédestre	- C5 _{18 à 19}
Raquettes à neige	- C5 ₂₀
Recommandations sanitaires	- B2 ₁
Registre d'infirmier	- B2 ₁
Responsabilités	
<i>civiles</i>	- B3
<i>pénales</i>	- B3

<i>des personnes morales</i>		- B3
Restauration collective		
<i>à caractère social</i>		-B6
S		
Sanctions pénales		-D3 ₂
Scoutisme		
<i>dispositions particulières</i>		C3 ₂
Sécurité solaire	- B5 ₄	- B8
Séjour à l'étranger		- C4
Séjour spécifique		-D1 ₁
Séjours linguistiques		- C4
Ski et...		- C521
Spéléologie		- C522
Sports aériens		- C523
Stages pratiques		- A5 ₂
Stagiaires - prérogatives		- A2
Suivi sanitaire		
<i>des enfants</i>		- B2 ₁
<i>des personnels</i>		- B2 ₁
Surf		- C5 ₂₃
T		
Températures réglementaires		
<i>de conservation en camping</i>		B6.1e13
Test préalable à la pratique des activités aquatiques		- C5 ₂
Tir à l'arc		- C5 ₂₄
Tourisme		- C4
Toxi-Infection Alimentaire Collective		B6.1
Transport		
<i>interdiction</i>		- B7 ₂
Transport		
<i>d'enfants en car</i>		- B7 ₂
<i>en voiture particulière</i>		- B7 ₁
Transport		
<i>temps de repos des chauffeurs</i>		- B7 ₂
Trousse de secours- liste indicative		- B2 ₂
V		
Vaccinations		- B2 ₁
<i>obligatoires</i>		- B2 ₁
Vélo Tout Terrain		- C5 ₃₀
Violence		- B1
Voile		- C5 _{24 à 26}
Vol libre		- C5 _{27 à 29}